



Numéro de notice 2019.273

**Enquête de contrôle sur le suivi par les services de renseignement
et de sécurité belges des détenus condamnés pour terrorisme et/ou
identifiés comme radicalisés pendant et après leur détention**

31 mai 2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	8
I. ENQUÊTE DE CONTRÔLE	10
I.1. Un spectre d'enquête élargi.....	10
I.2. Objectifs.....	10
I.3. Méthodologie.....	11
II. LE CADRE JURIDIQUE ET STRATEGIQUE	12
II.1. La compétence des services de renseignement et de sécurité	12
II.2. Les instruments stratégiques	12
II.2.1. La Stratégie TER.....	12
II.2.1.1. Les GT Prisons stratégique et opérationnel	13
II.2.1.2. Les <i>local taskforces</i> stratégiques et opérationnelles	13
II.2.2. <i>Le protocole d'accord VSSE – DG EPI</i>	14
II.2.2.1. Un premier protocole d'accord	14
II.2.2.2. Un nouveau protocole d'accord en discussion	15
II.2.3. Le plan d'action contre la radicalisation dans les prisons.....	16
II.2.3.1. Le plan d'action	16
II.2.3.2. Actualisation : l'introduction du <i>Prison Information Officer</i>	17
III. UN OUTIL CENTRAL POUR LE SUIVI DES (ANCIENS) DETENUS TERRO OU RADICALISES : LA BANQUE DE DONNEES COMMUNE <i>TERRORIST FIGHTERS</i>	18
III.1. Les « personnes condamnées pour terrorisme » comme dernier filet de sécurité.....	18
III.2. Les détenus radicalisés enregistrés comme « extrémistes potentiellement violents »	19
IV. LE SUIVI OPERATIONNEL PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT PENDANT LA DETENTION	21
IV.1. Le SGRS : une compétence théorique.....	21
IV.2. La VSSE : un suivi au cas par cas défini en quatre phases.....	21
IV.2.1. Les quatre phases	21
IV.2.2. Au niveau organisationnel : la création d'une cellule Counter extremism Gevangenissen – Prison de la VSSE	24
IV.2.3. La récolte d'informations au sein des prisons par la VSSE	24
IV.2.4. La récolte d'informations à travers la coopération avec la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires.....	25
IV.2.5. Les fiches de synthèse individuelles	26
IV.2.6. L'instrument ThETIS comme outil d'analyse	26
IV.2.7. La diffusion des informations et renseignements	27
IV.2.7.1. Les notes annuelles génériques pour annoncer les prochaines libérations	27
IV.2.7.2. Les notes « fond de peine » aux autorités pour définir le suivi individuel	28

IV.3. La concertation au sein du GT Prisons opérationnel	28
V. LE SUIVI OPERATIONNEL PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT APRES LA LIBERATION FOND DE PEINE	29
V.1. La concertation avec les partenaires au sein des <i>local taskforces</i>	29
V.2. Le SGRS : un champ d'action très restreint.....	30
V.3. La VSSE : un suivi selon l'évaluation de la menace et les moyens disponibles.....	31
V.3.1. Au niveau organisationnel : le rôle des sections Contre-Extrémisme et Contre-Terrorisme et des <i>front offices</i> de la VSSE	31
V.3.2. La récolte d'informations par la VSSE après la libération.....	31
V.3.3. Le cas des détenus étrangers : la coopération avec l'Office des Etrangers.....	32
V.3.4. La coopération internationale	32
VI. CONCLUSIONS	34
VII. RECOMMANDATIONS	35
VII.1. Quant à la VSSE	35
VII.1.1. Quant à l'échange d'informations avec les partenaires belges.....	35
VII.1.2. Quant à la désignation de coordinateurs de sécurité au sein des prisons	35
VII.1.3. Quant au projet de protocole d'accord VSSE - DG EPI.....	35
VII.1.4. Quant à la coopération avec les partenaires étrangers.....	35
VII.2. Quant au SGRS	36
VII.3. Quant à la recherche scientifique	36
VIII. ANNEXE 1 : CONTEXTE JURIDIQUE GLOBAL	37
I. Code pénal.....	37
II. Loi du 23 mai 1990 relative au transfèrement interétatique des personnes condamnées.....	38
III. Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive	38
IV. Loi du 9 décembre 2004 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale .	39
V. Lois du 17 mai 2006 relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et à l'instauration des tribunaux d'application des peines	40
VI. Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement	42
VII. Loi du 5 mai 2019 et les banques de données « Exécution des peines »	43
VIII. Circulaires ministérielles	44
IX. Circulaires du collège des procureurs généraux (COL).....	44
IX. ANNEXE 2 : CELLULE DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME (CSIL-R)	47
X. ANNEXE 3 : SUIVI DES MINEURS D'AGE	49
1. Liminaires	49
2. Fédération Wallonie - Bruxelles (FWB)	50
3. Communauté flamande.....	50

ABREVIATIONS

AGMJ	Administration Générale des Maisons de Justice
AR	Arrêté Royal
BDC	Banque(s) de données commune(s)
BelPIU	Unité d'informations des passagers
CE	Contre-Extrémisme (<i>Counter Extremism</i>)
CAPREV	Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (FWB)
CelEx	Cellule Extrémisme (DG EPI)
CEGP	Cellule <i>Gevangenis</i> - Prison
COL	Circulaire du Collège des Procureurs Généraux
CSIL-R	Cellule de Sécurité Intégrale Locale en matière de Radicalisme, d'Extrémisme et de Terrorisme
CT	Contre-Terrorisme (<i>Counter Terrorism</i>)
De-RadEx	Sections Déradicalisation (Prisons de Ittre et de Hasselt)
DG EPI	Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires
DGSI	Direction Générale de la Sécurité Intérieure (France)
Dirco	Directeur Coordinateur
DJSOC/Terro	Direction Centrale pour la lutte contre la criminalité grave et organisée - Terrorisme
EPV	Extrémiste Potentiellement Violent (BDC)
FTF	<i>Foreign Terrorist Fighter</i>
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GED	Groupes d'Evaluation Départementaux (France)
HTF	<i>Homegrown Terrorist Fighter</i>
HUMINT	<i>Human Intelligence</i>
IO	<i>Information Officer</i>
JAP	Juge de l'Application des Peines
LDP	Loi sur la Détention Préventive
LFP	Loi sur la Fonction de Police
L.R&S	Loi organique des services de renseignement et de sécurité
LTF	<i>Local Task Force</i>
MB	Moniteur Belge
MJ	Maisons de Justice
MoU	<i>Memorandum of Understanding</i>
MRD	Méthodes de Recueil des Données
NA	Note aux Autorités
NTF	<i>National Task Force</i>
OCAM	Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace
OE	Office des Etrangers
PA	Protocole d'Accord
PCT	Personnes Condamnées pour Terrorisme (BDC)
PH	Propagandistes de Haine (BDC)
PJF	Police Judiciaire Fédérale - Directions décentralisées
Plan R	Plan d'action Radicalisme
PolFed	Police Fédérale

PSNR	Plan Stratégique National du Renseignement
SGRS	Service Général du Renseignement et de la Sécurité
SICAD	Service d'information et de communication de l'arrondissement (Police fédérale)
SIDIS	Système d'Information de la Justice sur la Détention
SIGINT	<i>Signals Intelligence</i>
SILT	Sécurité Intérieure et Lutte contre le Terrorisme (France)
SNRP	Service National de Renseignement Pénitentiaire (France)
SPF	Service Public Fédéral
Stratégie TER	Note Stratégique : Extrémisme et Terrorisme
TAP	Tribunal de l'Application des Peines
ThETIS	<i>Target Evaluation Tool Indicator Based</i>
TF	<i>Terrorist Fighter</i>
VSSE	Sûreté de l'Etat

INTRODUCTION

En 2018, l'attaque à Liège de Benjamin Herman, détenu de droit commun identifié comme radicalisé¹ ainsi que, quelques mois plus tard, l'attaque d'un policier bruxellois par un ancien détenu² ont attiré l'attention sur la récurrence des anciens détenus dits radicalisés ou condamnés pour faits de terrorisme. Déjà mise en lumière lors des attentats de Paris et de Bruxelles, notamment avec le dossier d'Oussama Atar³, la crainte du récidivisme terroriste a encore été confirmée lors de l'attaque, en novembre 2019 à Londres, par un individu condamné pour terrorisme et libéré sous bracelet électronique.⁴ En mai 2021, une policière française a, à son tour, été blessée près de Nantes. Son agresseur, un ancien détenu de droit commun, était fiché pour radicalisation à la suite de son passage en prison dès 2016 et suivi en raison de troubles mentaux.⁵

Dans son rapport d'activités 2017-2018, la Sûreté de l'Etat (VSSE) pointe effectivement le danger du récidivisme en matière de terrorisme : « *Nombreux sont les individus condamnés en Belgique entre 2001 et 2011 dans des affaires de terrorisme et qui récidivent en tant qu'extrémistes islamistes ou terroristes* » et précise, face au nombre record de détenus terro depuis la guerre en Syrie, que « *[I]es élans récidivistes de ce groupe d'individus détenus pour faits de terrorisme sont susceptibles d'entraîner une nouvelle vague d'extrémisme, voire de djihadisme dans notre pays* ». ⁶ Dans son rapport annuel 2020, la VSSE confirme : « *Le nombre élevé de détenus pour terrorisme dans les prisons belges crée de nouveaux risques pour l'avenir. D'une part, certains de ces prisonniers influencent d'autres prisonniers, ce qui peut conduire à une radicalisation. D'autre part, il y a le problème de savoir si le risque qu'ils représentent peut être correctement évalué* ». ⁷ La Sûreté de l'Etat partage ainsi les inquiétudes des services de sécurité européens qui alertent depuis de nombreuses années sur la libération prochaine de plusieurs centaines de djihadistes.⁸

De son côté, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) estimait en 2019 que « *25% des personnes qui seront libérées dans les prochains mois ont conservé une idéologie radicale et certaines d'entre elles montrent de la haine vis-à-vis de la société. 20% ont évolué de manière positive semblant se détacher de leur idéologie radicale mais pouvant encore se montrer agressives* » tandis que « *les autres détenus en passe d'être libérés ont*

¹ Sur la position d'information de la Sûreté concernant l'auteur de ces incidents, voyez COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2018*, 21-30 ('1.3. La position d'information des services de renseignement avant l'attentat commis à Liège').

² Rédaction, « Attaque au couteau contre un policier à Bruxelles : enquête ouverte pour terrorisme », *RTBF Info*, 20 novembre 2018.

³ Cerveau présumé des attaques de Paris et de Bruxelles, Oussama Attar avait été condamné en France mais a échappé aux radars des services de sécurité belges. Voir Soren Seelow, « Oussama Atar, coordinateur présumé des attentats de Paris et de Bruxelles », *Le Monde*, 8 novembre 2016 ; Georges Dallemagne & Christophe Lamfalussy, *Le Clandestin de Daech*, Kennes Editions, 2021.

⁴ *Le Monde*, sources AFP et REUTERS, « Que sait-on de l'attaque de Londres qui a fait deux morts et plusieurs blessés », 29 novembre 2019.

⁵ *Le Point*, *Le Parisien* et *Le Midi Libre*, Sources AFP, « Une policière attaquée au couteau près de Nantes, son agresseur décédé », 28 mai 2021.

⁶ VSSE, *Rapport d'activité 2017-2018*, 2018, p. 17.

⁷ VSSE, *Rapport annuel 2020*, 2021, p. 27.

⁸ Renard Thomas, in CTC Sentinel, "Overblown: Exploring the gap between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence", Avril 2020, p. 19.

globalement montré un comportement correct lors de leur détention, cherchant à prendre leur distance avec leur idéologie radicale »⁹ et préparant leur réinsertion.

Dans ce contexte, les dirigeants politiques ont fait du suivi des anciens détenus terro ou radicalisés une priorité. Dans son rapport, la commission d'enquête parlementaire 'Attentats' pointe les liens entre les phénomènes de radicalisme et de terrorisme, d'une part, et les séjours en prison, d'autre part : « un épisode de détention est souvent présent dans les parcours de vie des individus radicalisés et, en particulier, dans ceux des individus qui se rendent coupables d'actes terroristes ; plusieurs des auteurs présumés des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 n'échappent pas à ce constat ».¹⁰ En 2019, une proposition de loi a ainsi été déposée pour modifier le Code pénal afin « de continuer à tenir à l'œil les futurs délinquants terroristes, même lorsqu'ils ont purgé leur peine ».^{11 12} Critiquée par le Conseil supérieur de la Justice¹³, la proposition de loi confirme l'inquiétude politique.

Pourtant, sans que le Comité permanent R ne soit en mesure de prendre position sur la question de la récidive terroriste, des études scientifiques tendent à nuancer ce danger et suggèrent au contraire un faible taux de récidivisme en matière de terrorisme.¹⁴ Se penchant sur les cas de 557 terroristes djihadistes condamnés entre 1990 et 2019 en Belgique, une étude relève que moins de 5% des condamnés se sont réengagés dans des activités terroristes.¹⁵

En matière de terrorisme toutefois, un seul cas de récidive peut avoir de lourdes conséquences et justifie, dès lors, que les services de renseignement s'y intéressent. En Belgique, plus de 470 personnes ont été condamnées pour des faits de terrorisme entre 2015 et 2021.¹⁶ En janvier 2022, parmi environ 10 700 détenus¹⁷, on comptabilisait 136 détenus liés au terrorisme ou identifiés comme radicalisés dans les prisons belges.¹⁸

Ce rapport d'enquête vise à évaluer la position d'information des services de renseignement et les moyens déployés dans le cadre du suivi des (anciens) détenus terro et radicalisés.

⁹ OCAM, *Rapport d'activités 2019, 2020*, p. 26.

¹⁰ Enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste, quatrième rapport intermédiaire, *Doc. parl.*, Chambre 2016-7, 54-1752/9, pp. 99-100.

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre 2019-2020, 55 777/001.

¹² Une loi prévoyant un tel suivi a été votée en France en 2021. Voy. <https://www.vie-publique.fr/loi/279661-loi-30-juillet-2021-prevention-terrorisme-et-renseignement>.

¹³ Hoge Raad voor de Justitie, Hoorzittingen Commissie Justitie van de Kamer, 3/03/2020.

¹⁴ Le faible taux de récidive des terroristes est confirmé dans un document du *Radicalisation Awareness Network (RAN)*, une plateforme de concertation soutenue par la Commission européenne, qui l'évalue entre 5 et 8% en Europe mais encourage des recherches supplémentaires sur cette problématique, estimant manquer de données à la fois quantitatives et qualitatives (RAN, *La récidive chez les délinquants extrémistes violents et terroristes*, Document de conclusion, 24 février 2021).

¹⁵ Renard (2020), "Overblown: Exploring the gap between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence", *CTC Sentinel*, Vol. 13, n°4, Avril 2020.

¹⁶ *Doc. parl.* Chambre 2021-2, 55-148. Les condamnations pour terrorisme prononcées entre 2015 et 2020 représentaient 87% des condamnations pour terrorisme en Belgique (voir Jonckheere, Mine, Detry, Jeuniaux (2021) « Travail social en justice et terrorisme. La gestion de l'information par les agents de probation », *Criminologie*, Vol. 54, n°2, p. 322).

¹⁷ Belga, « Combien y-a-t-il de détenus dans les prisons belges ? », *Le Vif*, 27 décembre 2021.

¹⁸ Contre 165 en 2021. Il s'agit des détenus terro ou de droit commun mais identifiés comme extrémistes et suivis par la CelEx de la DG EPI (voir *infra*). Parmi eux, 5 personnes sont détenues dans la section De-RadEx de la prison d'Ittre (voir *infra*). Voir l'intervention du ministre de la Justice dans *Doc. parl.* Chambre 2021-2, CRIV55 COM663, pp. 25-27.

I. ENQUÊTE DE CONTRÔLE

I.1. UN SPECTRE D'ENQUÊTE ÉLARGI

La question initiale de l'enquête de contrôle portait sur « *le suivi par les services de renseignement et de sécurité belges, d'une part, des inculpés en Belgique pour infractions terroristes perpétrées en Belgique ou ailleurs et bénéficiant d'une modalité visée par la loi du 20 juillet 1990¹⁹ et, d'autre part, des condamnés en Belgique pour infractions terroristes²⁰ qui sortent de prisons belges, soit dans le cadre d'une des modalités visées dans le cadre de la loi du 17 mai 2006²¹, soit qui sont libérés définitivement (Art. 71 de ladite loi) ».²²*

Malgré sa formulation extensive, cet objet restait toutefois incomplet dans son objectif, omettant notamment le phénomène de radicalisation en prison. La portée de l'enquête a dès lors été élargie au suivi, en Belgique, par les services de renseignement et de sécurité belges, des détenus de droit commun identifiés comme radicalisés et des individus inculpés ou condamnés pour avoir commis ou tenté de commettre des infractions terroristes. En annexe du rapport, le spectre de l'enquête est encore étendu au suivi des mineurs d'âge (voir Annexe 3).

I.2. OBJECTIFS

Par le biais de cette enquête de contrôle, le Comité permanent R souhaite examiner le suivi, par les services de renseignement belges,

- des personnes prévenues ou inculpées²³ pour faits qualifiés de terroristes²⁴, mises sous mandat d'arrêt ou bénéficiant soit d'un régime de détention préventive sous surveillance électronique²⁵, soit d'une mise en liberté sous conditions²⁶ ;
- des personnes, condamnées pour des faits de terrorisme, quittant un établissement pénitentiaire, par remise en liberté définitive ou sous quelques autres régimes ;
- et enfin, des détenus (terro ou de droit commun) identifiés comme radicalisés pendant et après leur détention.

Dans la suite du rapport, il est fait référence à ces trois cas de figure par l'expression « (anciens) détenus terro et radicalisés ». Concernant les anciens détenus, nous verrons que les services de renseignement se focalisent davantage sur les détenus libérés à fond de peine

¹⁹ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

²⁰ Code Pénal, Titre I^{er}ter : Des infractions terroristes.

²¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²² L'enquête a débuté en 2019 mais n'a pu être finalisée qu'au début de l'année 2022, en raison de la crise sanitaire et d'autres enquêtes prioritaires et afin de pouvoir prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires.

²³ Voir Annexe 1, Titre III.

²⁴ Art. 16 de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

²⁵ A.R. du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013 ; Circulaire ministérielle ET/SE-3 du 31 décembre 2013 relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

²⁶ Art. 35 et sv. de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

qui, contrairement aux détenus libérés sous conditions, ne font pas l'objet d'un suivi par les services de police ou les Maisons de Justice.²⁷

Le Comité permanent R souhaite ainsi évaluer la position d'information des services de renseignement et les moyens déployés dans le cadre du suivi des (anciens) détenus terro et radicalisés. En outre, le Comité entend vérifier de quelle manière s'organise le suivi de ces détenus par les services de renseignement, et notamment l'échange d'informations entre la VSSE et le Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) ainsi qu'avec les partenaires belges et étrangers dans ce cadre.

I.3. MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de la présente enquête de contrôle, le Comité permanent R a

- examiné des documents internes à la VSSE et au SGRS ainsi qu'aux différents partenaires impliqués dans le suivi des personnes condamnées pour infractions terroristes, ou s'étant radicalisées durant leur détention ou leur placement (procédures, rapports de réunion, analyses,...) ;
- rencontré des membres des services de renseignement et de sécurité, en particulier de la Cellule Gevangenis - Prison (CEGP) de la VSSE, mais également des intervenants directs ou indirects dans la gestion de ces dossiers, dont des membres de l'OCAM et de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI du SPF Justice) ;
- étudié des dossiers de suivi de condamnés terro libérés à travers la consultation de notes de fond de peine de la VSSE ;
- réalisé une recherche documentaire préalable via les sources ouvertes disponibles et effectué une visite en France et au Royaume-Uni, ces deux pays ayant fait l'objet d'un *benchmarking* quant au fonctionnement de leurs services de renseignement et de sécurité dans le cadre de la gestion des (anciens) détenus terro et/ou radicalisés (voir Annexe 4 – classifiée).

11

En date du 11 mars 2022, le Comité permanent R a fait parvenir le projet de rapport aux deux services de renseignement et de sécurité afin de recueillir leurs observations. Les remarques jugées nécessaires et utiles ont été intégrées dans la version finale du rapport.

²⁷ Ces anciens détenus fond de peine peuvent toutefois être suivis par les Maisons de Justice et les LTF lorsque leurs condamnations pour des faits de terrorisme sont assorties d'un sursis probatoire. Par ailleurs, certains détenus identifiés comme radicalisés peuvent faire l'objet d'un suivi après leur libération, si les partenaires nationaux l'estiment nécessaire.

II. LE CADRE JURIDIQUE ET STRATEGIQUE

II.1. LA COMPÉTENCE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ

La compétence de la VSSE et du SGRS pour suivre les (ex-)détenus terro et les détenus de droit commun s'étant radicalisés en prison découle de la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (L.R&S).

Les articles 7 et 8 L.R&S énoncent les missions de la VSSE et précisent les intérêts à protéger et les menaces à maîtriser. Selon le 'principe de finalité', énoncé à l'article 13 L.R&S, la VSSE est compétente pour autant que l'un de ces intérêts²⁸ fasse l'objet d'une des menaces énumérées dans la loi. Parmi celles-ci figurent notamment le terrorisme et l'extrémisme, en ce compris le processus de radicalisation.

Les missions du SGRS à leur tour sont définies dans les articles 10 et 11 L.R&S. Le service est ainsi chargé de récolter les renseignements relatifs aux activités terroristes pouvant constituer une menace pour le personnel militaire, les infrastructures militaires, les systèmes d'arme dont le SGRS est légalement chargé d'assurer la protection ainsi que pour la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ou pour l'intégrité du territoire national. Dans le cadre du suivi des (anciens) détenus terro et des détenus radicalisés, la compétence du SGRS se limite aux anciens militaires, militaires actifs, réservistes et candidats militaires ainsi qu'aux membres civils de la Défense. En pratique toutefois, « *le SGRS n'assure pas un suivi actif ou proactif des anciens militaires qui par définition n'ont plus de liens avec la Défense* »²⁹ (voir *infra*).

II.2. LES INSTRUMENTS STRATÉGIQUES

Au-delà de la L.R&S qui détermine la compétence générale des services de renseignement, le suivi par la VSSE et le SGRS des (anciens) détenus terro et radicalisés est guidé par divers documents stratégiques. Certains de ces documents organisent le suivi *avant* et *après* la détention tandis que d'autres portent sur l'action des services de renseignement et de leurs partenaires *pendant* la détention (voir en particulier II.2.3.). Il en résulte un cadre stratégique complexe et dispersé entre divers acteurs et niveaux de pouvoir. L'approche belge de suivi des anciens condamnés terro et des détenus identifiés comme radicalisés est toutefois citée comme exemple de « *pratiques pertinentes* » par le *Radicalisation Awareness Network* (RAN), une plateforme de concertation soutenue par la Commission européenne.³⁰

II.2.1. La Stratégie TER

En septembre 2021, l'OCAM a annoncé l'actualisation du Plan d'Action Radicalisme (Plan R – publié en 2005 et actualisé une première fois en 2015) et sa transformation en une note

²⁸ Les intérêts à protéger sont : (a) la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, (b) la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales et (c) la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel économique et scientifique du pays. Les menaces sont : l'espionnage, l'ingérence, l'extrémisme, le terrorisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles et les organisations criminelles.

²⁹ Lettre du 7 avril 2022 du Vice-Amiral Wim Robberecht au Président du Comité permanent R, Ref. 22-50079942.

³⁰ RAN, *La récidive chez les délinquants extrémistes violents et terroristes*, Document de conclusion, 24 février 2021.

stratégique Extrémisme et Terrorisme, dite Stratégie TER.³¹ Cette nouvelle Stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, y compris contre le processus de radicalisation organise les échanges entre les partenaires nationaux. Selon une approche dite multidisciplinaire, la Stratégie TER vise la détection précoce des menaces terroristes et extrémistes à travers le partage des informations et la coordination entre les services de renseignement et de police, l'OCAM, le ministère public ou encore les services socio-préventifs.

Dans ce cadre, plusieurs plateformes de concertation ont été mises sur pied, notamment la *national taskforce* (NTF) chargée de la coordination de la Stratégie TER ainsi que les Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R – Voir Annexe 2)³² axée sur une approche socio-préventive des individus identifiés comme radicalisés. Pour le suivi des (anciens) détenus terro et/ou radicalisés, les partenaires échangent principalement, pendant la détention, lors des réunions du groupe de travail Prisons (GT Prisons, *infra*). Le suivi après la libération s'organise ensuite au sein des *local taskforces* (LTF, *infra*).

II.2.1.1. Les GT Prisons stratégique et opérationnel

Parmi les différents groupes de travail de la Stratégie TER, le GT Prisons est spécifiquement dédié à l'échange d'informations sur des dossiers individuels ainsi que plus largement sur le phénomène de la radicalisation dans les prisons.

A partir de 2015, constatant une intensification du flux d'informations, la scission du GT Prisons en un GT stratégique et un GT opérationnel a été décidée. Désormais, le GT stratégique se compose de représentants de la VSSE, de l'OCAM, de l'Unité centrale antiterrorisme de la Direction centrale pour la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale (DJSOC/Terro), de la DG EPI, du Centre de crise national, du SPF Affaires étrangères, de l'Office des Etrangers ainsi que de l'administration des Maisons de Justice (AGMJ).³³ Trimestriellement, ces services se réunissent pour une consultation stratégique sur cette thématique et sur l'organisation du suivi de ces détenus.

Synthèse passage classifié (secret) :

A côté du GT stratégique, les réunions du GT opérationnel permettent aux partenaires d'identifier les détenus devant faire l'objet d'un suivi et d'échanger les informations à propos des dossiers individuels.

Depuis 2021, le SGRS ne participe plus aux réunions (stratégiques ou opérationnelles) du GT Prisons.

II.2.1.2. Les *local taskforces* stratégiques et opérationnelles

Au niveau des arrondissements judiciaires, ont été mises sur pied des *local taskforces*, plateformes de concertation stratégiques et opérationnelles. Si les LTF stratégiques veillent

³¹ OCAM, « La nouvelle stratégie contre le terrorisme et l'extrémisme remplace le plan d'action radicalisme », 8 septembre 2021, <http://ocam.belgium.be>.

³² Loi du 30 juillet 2018 portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *M.B.*, 14 septembre 2018.

³³ Note VSSE.

« à assurer la concordance entre les différentes taskforces locales opérationnelles »³⁴, les LTF opérationnelles sont chargées de la collecte d'informations. Plus largement, ces dernières ont pour objectifs :

- de traiter, échanger et partager les informations, les analyses et les renseignements obtenus sur les entités concernées entre les différents partenaires présents aux LTF ;
- de s'accorder sur les plans de recueil d'informations des différents services de police et de renseignement ainsi que sur l'exécution de ceux-ci, en ce compris l'inscription ou le retrait des mentions dans la banque de données commune (BDC) ;
- d'offrir un soutien aux collaborateurs policiers non spécialisés de première ligne qui sont confrontés à de possibles signes de radicalisation ;
- de servir de plateforme de concertation pour le suivi des *foreign terrorist fighters* (FTF)³⁵ ;
- de présenter et orienter certains dossiers vers des mesures socio-préventives, ce qui se traduit par un transfert des dossiers aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R – voir Annexe 2) compétentes.

Au sein des LTF opérationnelles, présidées par le Directeur coordonnateur de l'arrondissement judiciaire (DirCo), sont représentés la (les) zone(s) de police locale, la (les) police(s) judiciaire(s) fédérale(s) (PJF), l'OCAM, les services de renseignement, DJSOC/Terro, l'Office des Etrangers, Fedasil ainsi que le parquet local. Les LTF stratégiques réunissent quant à elle le DirCo, le Procureur du Roi, et le Gouverneur de la province.

Dans le cadre du suivi des anciens détenus terro ou radicalisés, les LTF prennent ainsi le relai du GT Prisons opérationnel à la libération des détenus, sous conditions ou en fin de peine (voir V.1.).

II.2.2. Le protocole d'accord VSSE – DG EPI

II.2.2.1. Un premier protocole d'accord

Dans le cadre de l'ancien Plan R (voir II.2.1.), un protocole d'accord (PA) a été signé en 2006 entre la VSSE et la DG EPI (autrefois Direction générale de l'Exécution des Peines et Mesures).³⁶ L'objectif de ce PA était de faciliter et d'organiser l'échange d'informations entre les deux administrations.

³⁴ OCAM, *Stratégie TER*, 2021, p. 10.

³⁵ Il n'est pas vain de rappeler ici qu'à la suite de la création des LTF au niveau provincial en 2013-2014, la VSSE avait mis le focus sur les FTF, terroristes qui partaient s'engager et se battre en Syrie ou en Irak. Suite aux attentats de Bruxelles en 2016, le travail sur les FTF s'était alors élargi à ceux qui étaient déjà revenus ou revenaient des zones de combats. Lorsqu'enfin Daesh a commencé à péricliter, l'organisation a demandé à ses sympathisants de ne plus se rendre en Syrie pour y combattre mais bien de rester dans leurs pays d'origine afin d'y commettre des actions violentes, rajoutant *ipso facto* les HTF aux profils à suivre. A cette même époque, il fut encore demandé aux LTF de traiter les profils propagandistes de haine, les idéologues et autres prédicateurs suivis dans le cadre de la Stratégie TER et repris dans la liste *Joint Information Box* (JIB), ce avant même d'être intégrés dans la BDC en 2017 au côté des FTF et HTF. A cette nouvelle problématique se rajouta également celle de la radicalisation de détenus emprisonnés et du suivi de ceux-ci à leur sortie des établissements pénitentiaires, personnes qui n'entraient pas strictement dans une des catégories de la BDC. C'est ainsi que furent rajoutées deux catégories à la BDC, soit les EPV et les PCT afin de pouvoir les suivre via les LTF ou les CSIL-R à leur sortie de prison.

³⁶ Ce protocole d'accord a fait l'objet d'une enquête de contrôle par le Comité en 2016. Parmi les constats de l'enquête, le Comité soulignait la mise en œuvre tardive du PA, activé principalement à partir de 2014

Dans ce cadre, la DG EPI communique d’initiative les informations recueillies par le personnel pénitentiaire sur les détenus terro ou en lien avec le radicalisme : situation pénitentiaire, libérations, sorties, contacts externes (visiteurs, courriers, téléphonie) et en prison, comportements, incidents (bagarre, objets trouvés lors de contrôles, tentative de suicide, etc.), comptes cantine prison, lectures, activités culturelles ou tout autre élément à la demande de la VSSE. Ces informations alimentent la note de fond de peine rédigée par la VSSE pour chaque détenu terro et/ou radicalisé (voir IV.2.7.2.).

Pour sa part, la VSSE transmet les informations utiles en sa possession sur les détenus terro – par exemple, « *la participation à des camps d’entraînement, les formations spécifiques suivies, les liens familiaux, les visites d’une même personne à plusieurs terroristes condamnés* ». En matière de radicalisme, la VSSE communique à la DG EPI les informations utiles relatives aux lectures des détenus ainsi qu’aux « *ASBL ou autres organisations dont le comportement à l’égard des détenus pourraient présenter des risques* ».

Le PA prévoit encore pour la VSSE un accès direct à la banque de données « SIDIS Suite » de la DG EPI. Cette banque de données reprend les informations relatives aux détenus telles que les données d’identification, les données judiciaires ou encore les visiteurs.³⁷

II.2.2.2. Un nouveau protocole d’accord en discussion

Un projet de PA, en discussion depuis 2016, est prévu pour la mi-2022. Ce nouveau PA vise à rendre compte de l’évolution des pratiques et des échanges entre la VSSE et de la DG EPI – et en particulier entre la CEGP (voir IV.2.2) et la Cellule Extrémisme (voir II.2.3). Il y est précisé que la DG EPI doit répondre aux demandes d’informations de la VSSE formulées dans le cadre de l’exercice de ces missions de renseignement. Si la protection des données personnelles ne peut être invoquée, un refus peut être motivé si cette communication risque de mettre en péril une enquête judiciaire, notamment.

Le projet de PA détaille également l’échange d’informations relatives aux détenus enregistrés dans la BDC (voir III). A la demande motivée de la DG EPI, la VSSE effectue une recherche (*Hit/No Hit*) dans ses propres banques de données sur les visiteurs et les personnes à qui les détenus de la BDC souhaitent téléphoner. Cette recherche, justifiée par la VSSE à partir des articles 7 et 8 de la L.R&S, était déjà prévue dans le PA de 2006.

Sont également précisées les conditions du partage d’informations au sein même de la VSSE et de la DG EPI. Celui-ci doit être limité aux collaborateurs ayant le besoin d’en connaître (*need to know*) et, pour les membres de la DG EPI, disposant en outre d’une habilitation de sécurité. Les informations classifiées transmises à la DG EPI par la VSSE ne peuvent pas être reprises dans le dossier personnel du détenu.

Une autre modification au PA existant concerne l’exécution des méthodes de renseignement en prison par la VSSE. Il est ainsi prévu que la DG EPI assiste la VSSE dans ce

en raison des premiers départs constatés vers la Syrie, d’une part, et la nouvelle direction de la VSSE qui insiste désormais sur l’échange d’informations, d’autre part. Voir COMITE PERMANENT R, *Rapport d’activités 2016*, pp. 56-62 (‘La VSSE et le Protocole de coopération avec les établissements pénitentiaires’). Voir également COMITE PERMANENT R, *Rapport d’activités 2018*, pp. 28-29 (‘L’évaluation du protocole DG EPI/VSSE’).

³⁷ La VSSE sensibilise également les directions et les services psychosociaux pénitentiaires concernant le terrorisme et le radicalisme ou toute autre matière en rapport avec ses missions. En 2016, le Comité constatait toutefois que la formation ne produisait pas ses pleins effets, notamment en raison de la rotation du personnel pénitentiaire (voir COMITE PERMANENT R, *Rapport d’activités 2016, 2017*, pp. 61-62).

cadre. Le projet de PA précise en outre que les agents de la Sûreté peuvent se rendre en prison dans le cadre de leurs missions légales.

II.2.3. Le plan d'action contre la radicalisation dans les prisons

En 2015, un plan d'action contre la radicalisation dans les prisons a été publié. Elaboré autour de dix points d'action, le document entend poursuivre un double objectif : « éviter que les détenus se radicalisent pendant leur séjour en prison » et « développer un encadrement spécialisé des personnes radicalisées pendant leur détention ».³⁸

II.2.3.1. Le plan d'action

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action, une cellule Extrémisme (CelEx) a été mise sur pied au sein de la DG EPI. Parmi ses missions, CelEx récolte les informations depuis les prisons³⁹ et formule des recommandations quant au régime de détention à appliquer aux détenus identifiés comme radicalisés.⁴⁰ Parmi les six collaborateurs de CelEx, des coordinateurs servent également de points de contact entre la DG EPI, d'une part, et les établissements pénitentiaires et les services partenaires, d'autre part.

Outre la création des ailes De-RadEx⁴¹ pour les détenus radicalisés et autres engagements dans le chef de la DG EPI, certains points d'action concernent directement les services de renseignement et en particulier la CEGP de la Sûreté de l'Etat (voir IV.2.2). En effet, le plan d'action appelle par exemple à « une position plus forte en matière d'information ainsi qu'un recueil et une analyse de l'information plus ciblés ». Sur ce point, la VSSE s'est engagée à une exploitation et une analyse des informations recueillies et à leur partage avec les services partenaires.

Un autre point d'action vise encore « des structures de concertation et de coordination efficaces pour un échange d'informations optimal ». Il y est rappelé l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre les services partenaires, notamment au travers du GT Prisons (voir II.2.1.1).

Le plan d'action prévoit encore un accès, pour les agents des postes provinciaux de la VSSE, aux dossiers numérisés des détenus à travers le logiciel SIDIS Suite. Cet accès était en réalité effectif depuis plusieurs années déjà.

Dans le cadre de l'implication des représentants des cultes dans la lutte contre la radicalisation, le document rappelle également le screening, par la VSSE, des conseillers

³⁸ SPF Justice, *Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons*, 11 mars 2015, p. 3.

³⁹ La cellule « travaille en collaboration avec toute une série de services propres à l'administration, dont notamment les directions locales et le service psychosocial (...) central de l'administration pénitentiaire vers lequel convergent les observations imposées par les instructions spéciales ». Voir Enquête parlementaire 'Attentats', quatrième rapport intermédiaire, *Doc. parl.*, Chambre 2016-7, 54-1752/9, p. 85.

⁴⁰ Pour un exposé plus complet sur les missions de CelEx, voy. Renard (2020), « Extremist Offender Management in Belgium », In *Extremist Offender Management in Europe : Country Reports*, ICSR, London, pp. 3-13.

⁴¹ Dès 2015, des ailes De-RadEx ont été créées dans les prisons de Hasselt et de Ittre afin d'éloigner les détenus (y compris de droit commun) les plus radicalisés. Ces ailes peuvent accueillir jusqu'à 20 détenus afin de réduire « le risque de recrutement et de diffusion d'idées radicales ainsi que le risque d'enchevêtrement entre des réseaux radicaux d'inspiration idéologique et des réseaux criminels 'ordinaires' » (SPF Justice, *Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons*, 11/03/2015, p. 13).

islamiques. Si le plan d'action se concentre exclusivement sur les conseillers islamiques, un arrêté royal exige depuis 2019 de voir les aumôniers, conseillers des cultes et conseillers moraux auprès des prisons obtenir d'une attestation de sécurité.⁴²

II.2.3.2. Actualisation : l'introduction du *Prison Information Officer*

En 2018, des discussions ont été entamées entre les partenaires (DG EPI, DJSOC/Terro, OCAM, VSSE) et le Cabinet Justice pour actualiser ce plan d'action.⁴³ Lors de ces discussions, a notamment été abordée la désignation d'un (*Prison*) *Information Officer* (PIO)⁴⁴ parmi le personnel de direction de chaque prison. Collaborateur de la DG EPI et détenteur d'une habilitation de sécurité, le PIO serait chargé de récolter et traiter les informations en prison. La DG EPI insistait toutefois sur la réticence du personnel pénitentiaire face à cette fonction de récolte d'informations, « *nochtans cruciaal (...) bij detectie van radicalisering en 'aanklappende' opvolging van terro-gedeteneerden* ». ⁴⁵ En 2020, la VSSE, l'OCAM et DJSOC/Terro suggéraient plusieurs responsabilités à endosser par le PIO :

- être la personne de contact pour les services de renseignement et de police ;
- être le facilitateur des actions opérationnelles de la VSSE, par exemple en garantissant la sécurité des inspecteurs de la VSSE lors de rencontres avec des sources humaines en prison ;
- rassembler les informations concernant les détenus terro et/ou identifiés comme radicalisés⁴⁶ ;
- constituer un premier filtre et épurer les informations ultérieurement communiquées aux services de sécurité.⁴⁷

En décembre 2021, en séance plénière de la Chambre des Représentants, le ministre de la Justice annonçait l'engagement de 22 coordinateurs de sécurité pour les prisons : « *dat zullen mensen zijn die het aanspreekpunt zijn voor de Veiligheid van de Staat, en tegelijkertijd zullen zij instaan voor een nog betere risicotaxatie* ». ⁴⁸ Dans le cadre d'un projet pilote de la DG EPI, ces coordinateurs de sécurité⁴⁹ prendront en charge les missions envisagées pour les PIO. Membres des équipes de direction des prisons, ils endosseront toutefois également des tâches de management. En cela, la fonction diffère de celle de PIO imaginée par la VSSE. Une sensibilisation de ces collaborateurs par la VSSE est envisagée. Il s'agira d'examiner, dans le moyen terme, si l'engagement de coordinateurs de sécurité supplémentaires est nécessaire et de veiller à ce que les tâches de management n'empiètent pas sur le temps nécessaire au suivi des détenus terros et identifiés comme radicalisés.

⁴² A.R. du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, ceux-ci doivent obtenir une attestation de sécurité, *M.B.*, 11 juin 2019. Un screening des représentants des cultes existait toutefois déjà depuis 2005 en application d'une directive du ministre de la Justice (tel que prévu par l'article 22, 2^e alinéa de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité).

⁴³ Note VSSE.

⁴⁴ Dans le cadre du Plan d'action contre la radicalisation au sein des prisons de 2015 déjà, il avait été question de coordinateurs locaux pour les prisons.

⁴⁵ Note VSSE.

⁴⁶ Le Comité attire l'attention sur l'importance de prévoir l'anonymisation des rapports d'information rédigés par les agents pénitentiaires.

⁴⁷ Note VSSE.

⁴⁸ *Doc. parl.* Chambre 2021-2, CRIV 55 PLEN 144, p. 16.

⁴⁹ Appelés « *coordinators security and safety* ».

III. UN OUTIL CENTRAL POUR LE SUIVI DES (ANCIENS) DETENUS TERRO OU RADICALISES : LA BANQUE DE DONNEES COMMUNE *TERRORIST FIGHTERS*

Depuis 2016, l'échange d'informations entre les services de sécurité est facilité par la banque de données commune *Terrorist Fighters* (BDC TF). Dans un premier temps destinée au suivi des individus partis combattre dans la zone irako-syrienne⁵⁰, la banque de données commune a ensuite été élargie en 2018 aux '*homegrown terrorist fighters*'.⁵¹ Parallèlement, les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont transformé en 2018 la *Joint Information Box* en une banque de données commune Propagandistes de haine (BDC PH). Pour chaque entité inscrite, les BDC contiennent une fiche de renseignement avec les données à disposition des services (renseignements non classifiés, données judiciaires et administratives). Chaque entité des BDC fait également l'objet d'une évaluation de la menace par l'OCAM.

Pour les services de renseignement, l'intérêt des BDC est de pouvoir retrouver en un seul endroit toutes les informations dont disposent leurs partenaires et diffuser, par un canal unique, les informations non classifiées dont ils disposent.

La BDC TF est mobilisée pour le suivi des (anciens) détenus terro et radicalisés. Ce suivi spécifique a d'ailleurs encouragé l'ajout de deux nouvelles catégories en 2019, à savoir les 'personnes condamnées pour terrorisme' (PCT) et les 'extrémistes potentiellement violents' (EPV).^{52 53} Aux yeux de la VSSE plus spécifiquement, ces nouvelles catégories présentent une plus-value car elles fournissent des critères objectifs et apportent davantage de clarté dans le suivi des entités concernées.

III.1. LES « PERSONNES CONDAMNÉES POUR TERRORISME » COMME DERNIER FILET DE SÉCURITÉ

Dans la banque de données, la catégorie des personnes condamnées pour terrorisme vise les individus qui, cumulativement :

- ont un lien avec la Belgique ;

⁵⁰ A.R. du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune '*Foreign Terrorist Fighters*' et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} *bis* 'de la gestion des informations' du Chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 22 septembre 2016.

⁵¹ A.R. du 23 avril 2018 modifiant l'A.R. du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune '*Foreign Terrorist Fighters*' et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} *bis* 'de la gestion des informations' du Chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune '*foreign terrorist fighters*' vers la banque de données commune '*terrorist fighters*', *M.B.*, 30 mai 2018.

⁵² A.R. du 20 décembre 2019 modifiant l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters* et l'Arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} *bis* « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 27 janvier 2020.

⁵³ Voir COMITE PERMANENT R et C.O.C., Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*, 1^{er} août 2019, 001/CPR-C.O.C./2019. Concernant la catégorie PCT, le C.O.C. et le Comité permanent R ne formulaient aucune remarque particulière quant à cette donnée objective, rassurés de voir l'inscription dans la BDC limitée aux individus dont la menace est évaluée au moins au niveau 2. Ils soulevaient toutefois la question des personnes condamnées à l'étranger ainsi que celle des mineurs qui se sont vus imposer une mesure de protection. Ces deux cas de figure ont donc été intégrés à la définition des PCT, pour autant qu'il existe un lien avec la Belgique et un niveau de menace minimum de 2.

- ont été condamnés ou pour lesquels ont été prononcées des décisions judiciaires d'internement ou, dans le cas de mineurs, ont fait l'objet d'une mesure de protection pour commission d'infractions terroristes, telles que décrites au Livre II Titre I Ter du Code pénal en Belgique ou des faits qualifiés comme tels ou par une infraction équivalente à l'étranger ;
- et dont l'OCAM évalue le niveau de menace comme moyen (niveau 2), grave (niveau 3) ou très grave (niveau 4).⁵⁴

L'OCAM présente cette nouvelle « *catégorie résiduelle* » comme un « *dernier filet de sécurité* ». ⁵⁵ En effet, la catégorie PCT renvoie à « *diegenen die voor terrorisme veroordeeld werden, maar die nadien niet meer onmiddellijk in de aandacht van de veiligheidsdiensten, toch de nodige opvolging te geven (met name om zeker te zijn dat ze bij vrijlating zouden opgevolgd worden door de LTF/LIVC [lokale integrale veiligheidsceel]* ». ⁵⁶

L'arrêté royal du 20 décembre 2019 précise, quant à l'ajout de la catégorie PCT, qu'il importe « *d'assurer le flux d'information vers tous les services de base et partenaires. De la sorte, tous les acteurs qui doivent assurer un suivi de 'Personnes condamnées pour terrorisme' (tels que la DG EPI, les Maisons de Justice, la police, les centres fermés, la VSSE, les Task Forces locales,...) peuvent être informés sur la base de leurs droits d'accès à propos des personnes concernées, de manière proactive et en temps utile. Concrètement, des informations peuvent par exemple être échangées à propos de l'évolution de la personne concernée, ses contacts au sein de la prison ainsi que sur les libérations (temporaires) potentielles,... La collaboration entre les services pourra en outre être davantage coordonnée* ».

Le tableau ci-dessous offre un aperçu chiffré de l'évolution des entités inscrites sous la catégorie PCT. Si les entités peuvent être enregistrées sous plusieurs catégories, ce n'est pas le cas des PCT qui ne peuvent avoir de double statut.

	Mai 2019	Mai 2020	Octobre 2021	Janvier 2022
PCT	N/A	16 (2,4%)	29 (4,1%)	30 (4,2%)
Total BDC TF & PH	696	672	712	713

Entre mai 2020 et janvier 2022, le nombre de PCT enregistrées dans la BDC a presque doublé. Parmi les 30 entités enregistrées sous PCT en janvier 2022, 7 étaient encore en détention et 15 avaient déjà été libérées.

III.2. LES DÉTENUS RADICALISÉS ENREGISTRÉS COMME « EXTRÉMISTES POTENTIELLEMENT VIOLENTS »

Seconde catégorie ajoutée en 2019, les « extrémistes potentiellement violents »⁵⁷ sont pour leur part définis comme les individus qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

⁵⁴ A.R. du 20 décembre 2019 modifiant l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et l'Arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, M.B., 27 janvier 2020.

⁵⁵ OCAM, « Extrémisme de droite et Covid-19 », *Insight*, n° 10, p. 44.

⁵⁶ Note VSSE.

⁵⁷ Voir COMITE PERMANENT R et C.O.C., Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*, 1er août 2019, 001/CPR-C.O.C./2019.

- ils ont des conceptions extrémistes pouvant justifier l’usage de la violence ou de la contrainte comme méthodes d’action en Belgique ;
- il existe des indications fiables qu’ils ont l’intention de recourir à la violence, et ce en relation avec leurs conceptions extrémistes ;
- ils répondent à l’une des conditions suivantes, considérées comme facteurs de risque quant à l’utilisation de la violence :
 - o ils entretiennent systématiquement des contacts sociaux au sein des milieux extrémistes ;
 - o ils ont des problèmes psychiques constatés par un professionnel compétent ;
 - o ils ont commis des actes ou présentent des antécédents qui peuvent être soit considérés comme a) un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l’intégrité physique ou psychique de tiers ; b) des instructions ou des formations relatives à la fabrication ou l’utilisation d’explosifs, d’armes à feu ou d’autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d’autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre des infractions terroristes ; c) des agissements en connaissance de cause constituant un soutien matériel en faveur d’une organisation d’un réseau terroriste/extrémiste ; d) des agissements dont la nature indique un niveau de vigilance préoccupant des individus à l’égard de la sécurité.

L’ajout de cette catégorie a été justifié par le souci de suivre les détenus identifiés comme radicalisés : « *De problematiek van de radicalisering in de gevangnissen en de vaststelling dat in nogal wat LTF’s profielen werden besproken die men niet onmiddellijk binnen de criteria van FTF, HTF of HP kon plaatsen, werd de basis voor een laatste toevoeging van labels/profielen aan de GGB. Van een aantal mensen kon immers duidelijk gesteld worden dat ze geen propaganda maakten en ook niet onmiddellijk konden gelinkt worden aan het onkwikkelen van gewelddadige acties. Maar hun achtergrond maakte toch dat veiligheidsdiensten een veiligheidsopvolging nuttig achtten* » – par exemple leur comportement durant la détention, la formation au combat à l’étranger, ou encore des troubles mentaux.⁵⁸

Le tableau ci-dessous offre un aperçu chiffré de l’évolution des entités inscrites sous la catégorie EPV :

	Mai 2019	Mai 2020	Octobre 2021	Janvier 2022
EPV	N/A	13 (2%)	77 (11%)	106 (14,8%)
Total BDC	696	672	712	713

En janvier 2022, 23 des 106 EPV étaient en détention en Belgique tandis que 33 anciens détenus étaient enregistrés sous cette catégorie. Trois ans après sa création, la catégorie EPV représente donc près de 15% des entités inscrites dans la BDC, sans toutefois que cela ne soit jugé interpellant par la VSSE.⁵⁹ En parallèle de la BDC, la VSSE garde en outre sa propre base de données et définit ses priorités en interne (voir *infra*).

⁵⁸ Note VSSE.

⁵⁹ En janvier 2022, il s’agissait toutefois de la troisième catégorie la plus importante en nombre d’entités inscrites après les FTF de catégorie 1 (en Syrie/Irak) et les FTF de catégorie 3 (*returnees*).

IV. LE SUIVI OPERATIONNEL PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT PENDANT LA DETENTION

Sur le plan pratique, le travail des services de renseignement vis-à-vis des (anciens) détenus terro et radicalisés s'organise en deux temps : pendant la détention et après la libération (voir V). Pendant la détention, le suivi poursuit un double objectif : d'une part, éviter la radicalisation des (co-)détenus et, d'autre part, préparer le suivi après leur libération, ce afin d'empêcher toute (tentative) de récidive d'infractions terroristes.

IV.1. LE SGRS : UNE COMPÉTENCE THÉORIQUE

Synthèse passage classifié (secret) :

En pratique, le SGRS n'assure pas un suivi actif des anciens membres de la Défense condamnés pour terrorisme. En effet, parce qu'une condamnation pénale pour infractions terroristes est incompatible avec un emploi à la Défense, le SGRS ne suit ces individus que lorsqu'ils sont reliés à un membre *en exercice* de la Défense. En janvier 2022, le SGRS disait ne mener aucune enquête ou opération en lien avec des PCT inscrites dans la BDC.⁶⁰

IV.2. LA VSSE : UN SUIVI AU CAS PAR CAS DÉFINI EN QUATRE PHASES

IV.2.1. Les quatre phases

En 2017, face au nombre croissant des personnes condamnées pour terrorisme⁶¹, la VSSE a défini une procédure interne en quatre phases afin d'organiser le suivi des détenus terro et radicalisés (voir tableau, p. 25)⁶².

Pendant la détention, la CEGP, chargée au sein de la VSSE du suivi des détenus terro et radicalisés (voir IV.2.2.), organise la récolte et l'analyse des informations.⁶³ Chaque année, la CEGP annonce les libérations à venir à ses partenaires par la publication de notes annuelles génériques (voir IV.2.7.1.).

Six mois avant la fin de la peine⁶⁴ débute une phase de coordination interne : à l'aide du logiciel ThETIS (voir IV.2.6.)⁶⁵, la CEGP rédige pour chaque détenu une fiche de synthèse (FS) consultable dans la base de données centrale de la VSSE, VESTA. Lors d'une réunion de coordination, il est décidé quelle section de la VSSE (sections terrorisme ou extrémisme⁶⁶) se chargera du suivi de chaque détenu prochainement libéré, si celui-ci représente toujours une menace en lien avec les compétences du service.

⁶⁰ Lettre du 31 janvier 2022 du Vice-Amiral Wim Robberecht au Président du Comité permanent R, Ref. 2250026989.

⁶¹ Dans le cadre notamment du conflit dans la zone irako-syrienne.

⁶² Note VSSE.

⁶³ Note VSSE.

⁶⁴ La CEGP connaît le calendrier de l'exécution de la peine grâce à son accès à l'application SIDIS Suite de la DG EPI.

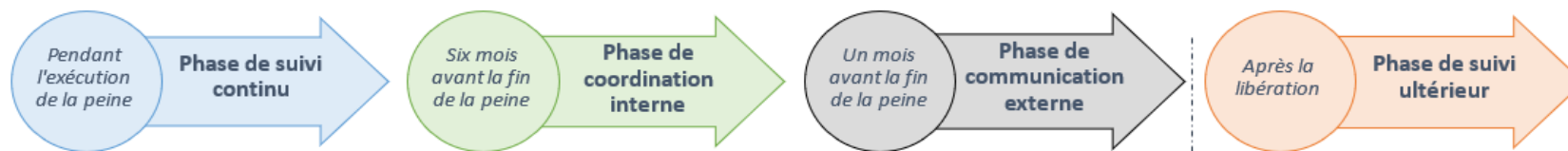
⁶⁵ En 2021, la VSSE a toutefois renoncé à communiquer aux partenaires le score obtenu via le logiciel ThETIS. En effet, les informations récoltées en prison étant souvent à charge des détenus, le score obtenu via ThETIS a été jugé artificiellement élevé (voir *infra*).

⁶⁶ Comme l'explique la VSSE, les postes de province ne sont pas repris dans la coordination hebdomadaire, mais jouent un rôle important dans les LTF.

Une note fond de peine est adressée aux autorités et partenaires extérieurs par la CEGP dans une troisième phase, **un mois avant la fin de la peine**⁶⁷ (voir IV.2.7.2.).

Lors de la quatrième et dernière phase, **après la libération**, le suivi des anciens détenus s'organise en LTF à laquelle participe le *Front Office* en charge du dossier individuel (voir V.1 et V.3).

⁶⁷ La note de fond de peine est envoyée aux partenaires quatre à six semaines avant la libération.



La CEGP est responsable du suivi des détenus terro et radicalisés. En ce qui concerne le calendrier de la peine, la VSSE en a connaissance via l'application SIDIS Suite. Cela lui permet, notamment, de rédiger les notes annuelles génériques.

La CEGP avertit les sections CT, CE et les postes de province des prochaines libérations. Au cours d'une réunion hebdomadaire de coordination, il est décidé quelle section est apte à suivre le dossier.

La CEGP rédige une fiche de synthèse individuelle pour chaque détenu sur base des informations disponibles* et à l'aide du logiciel ThETIS.

Si nécessaire, des recherches supplémentaires sont lancées avec l'appui des sections CT et CE pour alimenter les futures notes de fond de peine. **

La CEGP adresse des notes de fond de peine aux autorités et partenaires belges à partir des fiches de synthèse individuelles et de l'évaluation commune CEGP, CE et/ou CT.

La note précise le suivi souhaité post-libération (TFL/CSIL). ***

La CEGP prévient les différentes sections de la VSSE ainsi que les partenaires belges et étrangers de la fin effective de la peine.

La CEGP passe la main aux sections CE et/ou CT pour le suivi ultérieur du dossier ainsi qu'aux postes de province pour le suivi en TFL.

* Cette note de synthèse permettra à CEGP, CT et/ou CE de prioriser et de définir le type de suivi interne et de stratégie vis-à-vis des partenaires.
 ** En ce qui concerne le suivi interne, il s'agit aussi bien d'informations remontant des prisons via DG EPI, que l'utilisation de méthodes ordinaires ou particulières de recueil d'informations.
 *** Il est bon de rappeler que la VSSE ne participe pas aux CSIL. L'information peut toutefois remonter en LTF via l'information officer de la police locale.

IV.2.2. Au niveau organisationnel : la création d'une cellule Counter extremism Gevangenissen – Prison de la VSSE

Synthèse passage classifié (secret) :

Au sein de la VSSE, la cellule *Counter extremism Gevangenissen – Prison* (CEGP) est chargée de la collecte et du traitement des informations relatives aux détenus.

A partir de ces informations, la CEGP rédige des notes d'analyse du phénomène de radicalisme et de terrorisme dans les prisons mais aussi, pour chaque détenu repris dans la BDC, une note en prévision de sa libération (voir IV.2.7.2.). Dès la détention donc, la CEGP prépare déjà le suivi ultérieur des futurs libérés, celui-ci étant alors effectué par d'autres sections de la VSSE et en collaboration étroite avec les partenaires (voir V.1.).

IV.2.3. La récolte d'informations au sein des prisons par la VSSE

En prison, étant donné les moyens à sa disposition, la Sûreté de l'Etat travaille principalement à obtenir une meilleure image du phénomène de radicalisation et cela, en étroite coopération avec les entités fédérées. Toutefois, à l'occasion d'un entretien avec le Comité permanent R, la VSSE admet des relations difficiles avec les acteurs compétents en matière de « désengagement » tels que le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (CAPREV) en Fédération Wallonie Bruxelles ou le département *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* en Flandre. Elle perçoit en effet un manque de confiance, voire une certaine animosité, de la part de ces acteurs dont elle dit ne recevoir aucun retour sur leurs contacts avec les détenus. En revanche, la VSSE dit avoir une bonne collaboration avec les Maisons de Justice.

La récolte d'informations pendant la détention par la VSSE vise donc avant tout à obtenir une image de la situation en prison. Pour se faire, le service déploie différentes méthodes de recueil d'informations prévue par la L.R&S.⁶⁸

Synthèse passage classifié (secret) :

Parmi les obstacles qu'elle identifie pour un suivi efficace des détenus terro et identifiés comme radicalisés, la VSSE souligne la lourde charge que représente le travail de récolte et d'analyse des informations par la CEGP. Elle pointe en outre le besoin de coopération systématique avec les établissements pénitentiaires.

La VSSE appelle également à une adaptation de la Loi pénitentiaire pour supprimer les obstacles aux possibilités de contrôle du détenu (visites, appels, échanges de lettres, etc.). Le Comité constate toutefois que la coopération avec la DG EPI semble offrir un accès satisfaisant à ces informations et invite dès lors les parties contractantes à signer le nouveau PA dans les plus brefs délais (voir II.2.2). La VSSE salue d'ailleurs la très bonne coopération avec la CelEx, DJSOC/Terro et l'OCAM. Au sein du GT Prisons en particulier (voir IV.3), la circulation de l'information semble satisfaisante.

⁶⁸ Art. 14 à 19 L.R&S.

IV.2.4. La récolte d'informations à travers la coopération avec la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires

La DG EPI est un partenaire essentiel de la VSSE.⁶⁹ Son logiciel SIDIS Suite⁷⁰, auquel la CEGP de la VSSE a accès, centralise les données des détenus (données personnelles, empreintes digitales, parcours et régime pénitentiaires, visiteurs, congés, etc.). Il reprend notamment les données relatives à l'exécution des peines et autres mesures privatives de liberté⁷¹. Pour les détenus inscrits dans la BDC, l'encodage de tout mouvement extérieur (congé, libération conditionnelle, libération de fin de peine, etc.) est automatiquement transmis par message-*push* aux différents partenaires de la DG EPI, en ce compris la VSSE.⁷²

Au sein de la DG EPI, la CelEx coordonne l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la radicalisation dans les prisons (voir II.2.3.). Ce service est composé de six membres du personnel, dont cinq analystes⁷³ et un membre du personnel administratif. La CelEx travaille directement avec les trois directions régionales (nord, sud et centre) ainsi qu'avec les 35 établissements pénitentiaires en Belgique, en tant que service d'avis mais sans pouvoir de décision.

La CelEx est chargée de l'échange quotidien d'informations relatif à la radicalisation et à l'extrémisme vers les services locaux et centraux de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'ensemble de ses partenaires externes tels que la VSSE, DJSOC/Terro, le parquet fédéral, l'Administration générale des Maisons de Justice, l'Office des Etrangers ou l'OCAM. Tous les deux mois, la CelEx rédige ainsi des rapports d'observations sur les détenus qu'elle suit. Une synthèse de ces rapports bimensuels est envoyée, pour information, aux partenaires (OCAM, DJSOC/Terro et VSSE) et est saisie dans les BDC. Les partenaires sont en outre informés de toute nouvelle incarcération de personnes suspectées ou condamnées pour des faits liés au terrorisme ainsi qu'en cas de soupçons de radicalisation d'un détenu. A la demande des directions de prison, la CelEx peut également émettre des avis non contraignants sur les conditions de détention des détenus ainsi que sur les modalités d'exécution de la peine.⁷⁴

Avec la CEGP plus spécifiquement, l'échange d'informations vise notamment à partager les fiches d'évaluation des détenus rédigées par CelEx reprenant par exemple des informations sur leur comportement quotidien, les éventuels incidents, les contacts internes, les visites, le passé carcéral et les mouvements financiers. Les observations effectuées par le personnel pénitentiaire (lectures, sujets de conversation, attitude, idéologie, etc.) y sont reprises. En

⁶⁹ Pour sa part, le SGRS n'entretient pas de coopération systématique avec la DG EPI en dehors des réunions des groupes de travail de la Stratégie TER (Lettre du 31 janvier 2022 du Vice-amiral Wim Robberecht au Président du Comité permanent R, Ref. 22-50026989).

⁷⁰ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque de données des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019.

⁷¹ Art. 3 de la Loi du 5 mai 2019.

⁷² Cet échange a été mis en place dans le cadre de la circulaire FTF du 21 août 2015 (Note VSSE).

⁷³ Chaque analyste est responsable d'une région avec un certain nombre d'établissements pénitentiaires.

⁷⁴ La CelEx consulte alors tous les partenaires de sécurité, ce qui permet aux directions des établissements pénitentiaires d'évaluer ou de réévaluer les régimes auxquels ces personnes sont soumises. Chaque fois que la CelEx le juge utile, une demande d'évaluation est adressée à l'OCAM via la BDC, demande à laquelle l'OCAM doit répondre dans un délai de 14 jours. Lorsqu'il s'agit d'un avis sur une libération de fin de peine, la VSSE est également consultée. C'est la Direction Gestion de la Détention de la DG EPI qui peut se positionner sur ces demandes de sortie et le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) qui peut décider d'une libération anticipée. Le TAP demande l'avis du directeur de prison, qui lui-même adresse une demande à la CelEx qui introduit alors sa demande d'évaluation à l'OCAM.

parallèle, des informations sont parfois également directement échangées avec les directions de prison.

Dans le cadre de ses missions, la CelEx a élaboré sa propre banque de données de détenus liés au terrorisme et à la radicalisation. En février 2022, la « liste CelEx » comptait 135 personnes.⁷⁵ Cette liste a longtemps guidé le travail des partenaires au sein du GT Prisons en dressant les dossiers prioritaires à suivre. En 2018 toutefois, après l'attaque de Benjamin Herman à Liège et face à une multiplication de listes et banques de données propres à chaque service, le ministre de la Justice a demandé à ce que la liste CelEx soit intégrée aux banques de données communes quitte à supprimer les détenus qui n'entrent pas dans les définitions des catégories prévues dans les BDC PH et TF⁷⁶ : « *De VSSE en de partnerdiensten werden opgedragen om niet langer met aparte lijsten te werken maar één enkele lijst te hanteren* ». ⁷⁷ Désormais, la liste CelEx n'est plus qu'un outil interne à la cellule de la DG EPI. Par le passé effectivement, la multiplication des listes avec des finalités, des définitions et donc des chiffres différents a pu créer de la confusion. Ainsi, au 31 décembre 2018, CelEx suivait 212 détenus (dont 112 détenus terro). De son côté, la VSSE estimait – sur base d'une extrapolation – le nombre de détenus terroristes ou radicalisés autour de 450, mais pointait le risque que beaucoup étaient sans doute suivis à tort⁷⁸. Depuis 2020, la VSSE se base sur les chiffres de la BDC et affirme qu'il est désormais clair pour l'ensemble des partenaires que celle-ci constitue l'instrument de référence. Le Comité constate toutefois que chaque service a conservé sa propre base de données, bien que limitée à un usage interne.

IV.2.5. Les fiches de synthèse individuelles

Six mois avant la libération, la VSSE rédige des fiches de synthèse individuelles pour chaque détenu repris dans la BDC. Lors de l'élaboration de telles fiches de synthèse, l'objectif est de pouvoir réunir à travers la base de données VESTA, avant la sortie effective de prison, les éléments pertinents en possession de la VSSE tels que : la date de début de suivi par la VSSE, la nature exacte de la menace et les actes commis ayant amené à l'incarcération, les actes commis par le détenu en prison, la mouvance et l'organisation à laquelle le détenu a appartenu ou appartient toujours, le réseau relationnel entretenu tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les capacités techniques et organisationnelles potentielles de l'intéressé.

A partir de cette note classifiée, la CEGP rédige une fiche de synthèse non classifiée destinée à la banque de données commune.

IV.2.6. L'instrument ThETIS comme outil d'analyse

Dans le cadre du suivi des condamnés terro ou identifiés comme radicalisés, la VSSE utilise l'instrument ThETIS (*Target Evaluation Tool Indicator Based*)⁷⁹ pour évaluer le degré de radicalisation d'un individu et le risque de recours à la violence. Ce logiciel a pour objectif d'évaluer les risques liés au terrorisme et à l'extrémisme violent à partir d'une analyse

⁷⁵ Ils étaient 165 détenus inscrits sur la liste CelEx fin août 2020, contre 230 en 2017.

⁷⁶ Note VSSE.

⁷⁷ Lettre du 15 mars 2021 de la VSSE au Président du Comité permanent R, p. 3.

⁷⁸ Note VSSE.

⁷⁹ Développé par la VSSE à partir du *Violent Extremist Risk Assessment 2 Revised (VERA-2R)* du *Nederlands Instituut voor Forensische Psychiatrie en Psychologie (NIFP)*.

systématique et structurée des informations disponibles à propos d'un individu ou d'une organisation.⁸⁰ ThETIS permet ainsi à la VSSE de définir les cibles prioritaires.

De cette façon, ThETIS permet d'orienter la collecte d'informations et de détecter les menaces prioritaires. L'instrument est mobilisé pour l'ensemble des détenus qui arrivent en fond de peine. L'application systématique de l'outil demande toutefois beaucoup de travail et de temps. C'est pourquoi, la VSSE travaille à une version ThETIS *light* à partir de la même méthodologie mais plus facile à utiliser.

La VSSE se dit convaincue que ThETIS peut être un instrument approprié à des fins de détection en matière d'extrémisme également. Elle admet toutefois que les informations relatives aux indicateurs font souvent défaut. Outre la (non) disponibilité des informations, le Comité rappelle également le difficile travail d'interprétation qu'implique l'analyse de ces informations dans le contexte particulier des prisons. En effet, les détenus, conscients d'être sous surveillance, peuvent potentiellement adapter leur comportement – ce à quoi la VSSE semble attentive dans ses rapports et évaluations. Toutefois, le (changement de) comportement des détenus paraît analysé d'un point de vue essentiellement sécuritaire alors qu'il mériterait parfois d'être appréhendé dans une perspective psycho-sociale plus large. En 2021, la VSSE a d'ailleurs décidé de ne plus communiquer l'évaluation ThETIS à ses partenaires externes. En effet, le service a constaté que les informations disponibles pour les détenus étaient (trop) souvent à charge et offraient un score ThETIS (artificiellement) très élevé et alarmant pour les partenaires.

IV.2.7. La diffusion des informations et renseignements

Les informations récoltées par la VSSE, par ses propres moyens et dans le cadre de sa coopération avec la DG EPI, sont ensuite partagées avec les partenaires externes sous différents formats.

IV.2.7.1. Les notes annuelles génériques pour annoncer les prochaines libérations

Depuis 2015, afin d'informer au mieux les autorités et ses partenaires, la CEGP rédige en décembre une note annuelle générique à propos des détenus de la BDC⁸¹ qui seront ou pourraient être libérés au cours de l'année à venir. Pour chaque détenu, la note précise les données administratives (nom, prénom, date de naissance et nationalité), le « *type de détenu* » (droit commun ou terro) ainsi que sa date de sortie prévue et son adresse à la libération.

Cette note est actualisée pluri-annuellement⁸² et est transmise à la DG EPI, au SGRS, à l'OCAM, à l'OE, à la Police Fédérale, au parquet fédéral et aux cabinets respectifs des Premier ministre et ministres de la Justice et de l'Intérieur. Le contenu des notes est également discuté en GT Prisons et en LTF. Cette note est également envoyée, à leur demande, à des partenaires étrangers (voir V.3.4.).

⁸⁰ L'enquête a montré que d'autres services qui analysent (la menace de) l'extrémisme et/ou du terrorisme, utilisent d'autres instruments. Le SGRS a fait mention de l'outil VERA-2 et a expliqué que des formations étaient organisées pour son utilisation. Mais, par manque de temps et de personnel, cet outil n'est finalement pas utilisé par le service. Quant à l'OCAM, celui-ci a développé l'instrument Root37.

⁸¹ Jusqu'en 2018, les notes génériques traitaient de tous les détenus de la liste CelEx.

⁸² À titre illustratif, la VSSE procède à l'actualisation de la note générique lorsqu'un prévenu de longue date est condamné et sort à fond de peine au cours de l'année ou lors du rapatriement (et l'emprisonnement) de femmes FTF avec leurs enfants en 2021 du camp de Roj (Syrie).

IV.2.7.2. Les notes « fond de peine » aux autorités pour définir le suivi individuel

Etant donné le nombre croissant de détenus suivis par la Sûreté de l'Etat arrivant à fond de peine, la VSSE a pris l'initiative, dès 2017, de réaliser une note de fond de peine pour chaque détenu terro ou identifié comme radicalisé, sauf si la collecte de nouvelles informations ne justifie pas la rédaction d'une note. Le cas est alors discuté au sein du GT opérationnel. Cette note aux autorités (NA) résume le parcours carcéral desdits détenus arrivant à fond de peine, ses contacts et les observations faites durant sa détention.⁸³ Elle contient en outre des éléments sur l'évolution probable du détenu après sa sortie de prison.

Les NA sont transmises aux partenaires de la VSSE (DG EPI, DJSOC/Terro⁸⁴, OCAM, Parquet fédéral, SGRS) un mois⁸⁵ avant la libération des détenus inscrits dans la BDC.⁸⁶ Les notes fond de peine sont ensuite discutées au sein des LTF ou dans le cadre des CSIL-R en fonction du profil des entités. Ces NA et réunions nourrissent ainsi l'échange d'informations entre les partenaires afin de définir le type de suivi mis en place à la libération des entités concernées (voir V.1.).⁸⁷

Depuis 2018, la VSSE assure ainsi la rédaction des notes pour les détenus libérés à fond de peine tandis que l'OCAM se charge des notes pour les détenus libérés anticipativement, sous conditions ou non. Cette répartition des tâches, avant tout pragmatique, est toutefois artificielle.

Outre la gestion des dossiers des détenus arrivant à fond de peine et la préparation des LTF, la CEGP produit diverses notes d'analyse, par exemple sur le phénomène du radicalisme en prison ou sur des menaces en prison. Lorsque la CEGP le juge opportun, elle rédige également des notes concernant des détenus libérés sous conditions.

A la lecture des différentes notes « fond de peine » transmises par la VSSE, le Comité constate la pertinence de l'exercice. Les notes offrent en effet un regard complet sur le parcours pénitentiaire du détenu. Dans les notes consultées par le Comité, la VSSE semble également veiller à partager les informations à charge et à décharge dans l'évaluation du risque terroriste et extrémiste et de l'évolution du détenu. Les notes traduisent toutefois la difficulté, évoquée *supra* (voir IV.2.6.), à « décontextualiser » les observations faites lors de la détention et à dépasser une lecture purement sécuritaire des informations récoltées. Si les documents consultés semblent effectivement faire la distinction entre un engagement religieux dit radical et une posture inquiétante vis-à-vis d'un potentiel recours à la violence, le comportement des détenus (refus de la télévision en cellule, refus de promenade, altercations avec les gardiens ou les codétenus, etc.) mérite d'être examiné au-delà du seul rapport à la religion mais également, par exemple, au regard des conditions plus générales de détention dans les prisons belges.

IV.3. LA CONCERTATION AU SEIN DU GT PRISONS OPÉRATIONNEL

Synthèse passage classifié (secret) :

Au sein du GT opérationnel, les services échangent et organisent le suivi des dossiers individuels. Aux yeux de la VSSE, le manque de moyens structurel oblige les services à se

⁸³ Note VSSE.

⁸⁴ DJSOC/Terro se charge ensuite d'informer les zones de police concernées.

⁸⁵ Entre quatre à six semaines avant la libération.

⁸⁶ Note VSSE.

⁸⁷ Note VSSE.

répartir des tâches qui sont, dans les pays voisins, prises en charge par l'administration pénitentiaire (par exemple, la traduction de livres trouvés dans les cellules).

V. LE SUIVI OPERATIONNEL PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT APRES LA LIBERATION FOND DE PEINE

Après la détention, la nécessité d'un suivi par les services de renseignement et/ou par les services de police est discutée entre les partenaires. Il n'y a donc pas de suivi automatique des anciens détenus terro et/ou radicalisés par les services de renseignement. En outre, ceux-ci se concentrent principalement sur les libérations fond de peine. En effet, les (quelques) individus libérés sous conditions⁸⁸ font l'objet d'un suivi par les services de police et les Maisons de Justice⁸⁹ (à qui ils doivent notamment communiquer numéro de téléphone et adresse) tandis qu'un détenu ayant purgé l'entièreté de sa peine, sans sursis probatoire, ne doit rendre de compte ni à la police ni à l'administration pénitentiaire.⁹⁰

En 2017, la commission d'enquête parlementaire Attentats pointait déjà « l'attention toute particulière » que méritent les détenus fond de peine « amenés à réintégrer la société sans aucun contrôle, suivi ou accompagnement ».⁹¹ Les sections qui suivent portent donc sur le travail des services de renseignement vis-à-vis des détenus terro et/ou radicalisés libérés à fond de peine.

V.1. LA CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES AU SEIN DES LOCAL TASKFORCES

Parmi les plateformes d'échange d'informations et de concertation entre les services de renseignement et leurs partenaires, les *local taskforces* sont chargées, dans le cadre de la Stratégie TER, du « suivi de sécurité » (traduction libre)⁹² afin de garantir la sécurité publique en prenant en charge les dossiers amenés par la CSIL-R ou par l'un des partenaires (voir II.2.1.).

Les cas particuliers des anciens détenus terro ou identifiés comme radicalisés sont également discutés en LTF. Lors des réunions opérationnelles, à partir des informations encodées dans la BDC et des notes de fond de peine rédigées par la VSSE, les services définissent ensemble les actions à entreprendre dans le cadre du suivi des entités concernées.

Le travail des LTF consiste ainsi en l'identification des profils à suivre, la définition de ce suivi, l'examen de ses effets et des éventuels ajustements nécessaires.⁹³ Les partenaires peuvent par exemple opter pour un « *zichtbare en aanklappende opvolging* » par les corps de police locale à travers des discussions avec la famille/l'école/l'employeur, ou l'organisation de visites domiciliaires mensuelles. Le dossier peut également être renvoyé vers l'Office des Etrangers en vue d'un éloignement du territoire ou vers la CSIL-R compétente (voir Annexe 2). En 2021, la VSSE pointait toutefois le feedback quasi-inexistant des CSIL-R.⁹⁴

⁸⁸ Voir notamment la COL 10/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 28 juin 2018 détaillant les conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent.

⁸⁹ Notamment sur la base de l'article 20 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 1 janvier 1993) et de la COL 11/2013 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 7 juin 2013.

⁹⁰ Note VSSE.

⁹¹ Enquête parlementaire Attentats, *Doc. parl.*, Chambre 2016-7, 54-1752/9, pp. 106-107.

⁹² « *veiligheidsopvolging* » (Note VSSE).

⁹³ Note VSSE.

⁹⁴ Note VSSE.

Concernant les anciens détenus terro et radicalisés, le rôle de la VSSE au sein des LTF consiste, outre le partage des notes de fond de peine, à donner un feed-back sur l'évolution des cibles identifiées par la VSSE depuis leur sortie de prison⁹⁵. Pour ce faire, le représentant de la VSSE à la LTF s'appuie sur les décisions prises en interne quelques mois avant la libération et sur les informations disponibles dans les banques de données internes de la VSSE (voir V.3.1).

En cas de changement de domiciliation d'une entité suivie, son dossier doit toujours être transféré à la LTF de son nouveau domicile, ce afin d'assurer le suivi optimal de celle-ci. De la même façon, le dossier de l'ancien détenu est transféré sans délai par le DIRCO à son collègue de l'arrondissement judiciaire où la nouvelle élection de domicile a eu lieu. L'ancienne LTF garde un contact permanent avec la nouvelle LTF concernée s'il ressort, du dossier ou des observations faites, des liens d'attachement (famille, amis, ...) ou un quelconque autre rattachement de l'entité suivie à l'ancienne domiciliation.

Malgré l'obligation d'au minimum une réunion par mois⁹⁶, les 20 LTF déployées à l'échelle provinciale se rencontrent en moyenne 10 fois par an, soit entre six et douze réunions annuelles selon les LTF.⁹⁷

V.2. LE SGRS : UN CHAMP D'ACTION TRÈS RESTREINT

Synthèse passage classifié (secret) :

Le SGRS s'intéresse exclusivement aux anciens détenus qui apparaissent dans un dossier terro concernant un membre actif de la Défense (y compris les réservistes). Le SGRS justifie ce champ d'action restreint par son rôle de soutien dans cette matière, d'une part, et par des moyens limités, d'autre part – qui par exemple l'empêchent de prévoir une représentation autonome aux réunions du GT Prisons.

Ce suivi théorique ne fait l'objet d'aucune directive interne et aucun moyen structurel n'est dédié à cette problématique. Et pour cause, en janvier 2022, le SGRS disait ne suivre aucun dossier de ce genre.

Par le passé, le SGRS a regretté ne pas être systématiquement averti par le SPF Justice ou par ses partenaires des libérations des détenus terro anciennement reliés à la Défense dont il ne prenait connaissance que lors des réunions opérationnelles des LTF. L'accès à la base de données SIDIS Suite permettrait « *de pallier ce manque d'informations* » mais n'est toujours pas effectif et reste en l'attente d'un arrêté royal.⁹⁸

⁹⁵ Lettre du 15 mars 2021 de la VSSE au Président du Comité permanent R.

⁹⁶ Circulaire du 22 mai 2018 du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du ministre de la Justice relative à l'échange d'informations et au suivi des *terrorist fighters* et des propagandistes de haine.

⁹⁷ Note VSSE.

⁹⁸ La Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (*M.B.*, 19 juin 2019) prévoit un droit de lecture des données traitées dans Sidis Suite à divers services dont la VSSE, le SGRS et l'OCAM. L'étendue et les modalités de ce droit de lecture doivent par contre être définies dans un arrêté royal.

V.3. LA VSSE : UN SUIVI SELON L'ÉVALUATION DE LA MENACE ET LES MOYENS DISPONIBLES

Après la libération à fond de peine, la VSSE poursuit le suivi de certains anciens détenus terro et/ou radicalisés. Ce suivi par la VSSE dépend de l'évaluation réalisée en interne à travers la note de fin de peine et les réunions de concertation ainsi que des capacités du service.⁹⁹

V.3.1. Au niveau organisationnel : le rôle des sections Contre-Extrémisme et Contre-Terrorisme et des *front offices* de la VSSE

Le suivi des détenus à leur sortie de prison est préparé en amont par la CEGP, pendant la détention¹⁰⁰ (voir IV.2.1.). Une fois les détenus libérés, ce sont les sections Contre-Extrémisme (CE) et Contre-Terrorisme (CT) ainsi que les *front offices* de la VSSE¹⁰¹ qui se partagent le travail¹⁰² de suivi des anciens détenus. Les modalités du suivi après la détention sont alors définies par la section en charge du dossier.

Lors de la préparation des LTF, chaque dossier est discuté en interne au cours de réunions avec la CEGP, les sections CT et CE et les *front offices*. On y discute notamment du partage d'informations¹⁰³ et du mandat donné au représentant de la VSSE quant à l'éventuel suivi en LTF. Chaque ancien détenu fait donc l'objet d'une évaluation individuelle au sein de la VSSE, évaluation qui sera ensuite discutée avec les partenaires au sein des LTF ou autres lieux d'échange d'informations. La nature du suivi dépendra de l'importance du dossier mais aussi des moyens humains et matériels disponibles pouvant y être affectés. Après chaque LTF enfin, les informations reçues au cours de celle-ci sont partagées en interne et analysées afin de pouvoir prendre les actions nécessaires. Enfin, le compte-rendu des LTF est enregistré dans Vesta.

La charge de travail relative au suivi des anciens détenus tant par les *front offices* que par les sections CE ou CT est difficilement quantifiable selon la VSSE et, surtout, varie d'une LTF à l'autre. Pour les LTF de Bruxelles, Halle Vilvorde, Louvain et du Brabant Wallon, la VSSE évalue à 0,2 équivalent temps plein la préparation, la participation et le suivi des anciens détenus *terro* et cela, sans comptabiliser le travail de recueil de données.¹⁰⁴

V.3.2. La récolte d'informations par la VSSE après la libération

Synthèse passage classifié (secret) :

La stratégie de récolte d'informations après la libération fait l'objet d'une concertation en interne et est définie selon les priorités du service et les moyens disponibles.

⁹⁹ Note VSSE.

¹⁰⁰ Pendant la détention déjà, une concertation interne entre les différents services de la VSSE est organisée. Lors de réunions spécifiques hebdomadaires, la CEGP informe les piliers CT et CE de la VSSE des détenus prochainement libérés et prévient de la libération prochaine de détenus ayant purgé à fond de peine ou libérés sous conditions. De cette façon, les analystes des piliers CT et CE peuvent réunir l'ensemble des informations relatives à l'historique (pré-)détention nécessaires à l'élaboration des fiches individuelles de synthèse (voir IV.2.5.). Celles-ci servent, à leur tour, à la rédaction des notes de fond de peine pour chaque entité concernée (voir IV.2.7.2.).

¹⁰¹ Ou délocalisations des sections centrales.

¹⁰² Quand nous abordons le travail des piliers, il s'agit des sections opérationnelles et d'analyse dans leur ensemble.

¹⁰³ La VSSE précise que « *in principe wordt zo ruim mogelijk informatie gedeeld om elke partner in staat te stellen om zijn opdrachten zo goed mogelijk uit te voeren* ».

¹⁰⁴ Note VSSE.

V.3.3. Le cas des détenus étrangers : la coopération avec l'Office des Etrangers

Quant aux détenus étrangers libérés et placés en centres fermés en vue d'un éloignement, la VSSE travaille étroitement avec l'OE et sa Cellule Radicalisme. Cette collaboration permet à l'OE d'effectuer un travail prioritaire sur les anciens détenus terro avec un transfert direct de la prison vers un centre fermé pour ceux ayant reçu un ordre de quitter le territoire.

Les fiches individuelles élaborées par la VSSE sur les détenus condamnés pour faits de terrorisme ou radicalisés n'ayant pas droit au séjour sur le territoire belge¹⁰⁵ sont envoyées à l'OE par la voie de l'officier de liaison de la VSSE. L'OE pourra alors transmettre des informations complémentaires à la VSSE afin qu'elle puisse étoffer sa note de fond de peine. Plus encore, ces informations permettront d'effectuer le suivi effectif des détenus sans droit de séjour après leur libération et leur placement en centres fermés¹⁰⁶ en vue de l'éloignement du territoire.

Les anciens détenus, qui n'ont plus droit au séjour, sont placés en centre fermé pour huit mois. Après ce délai, si aucune décision n'a été prise par les autorités, ils sont relâchés et sans obligation de se domicilier ou de communiquer une quelconque résidence en Belgique ou à l'étranger. Ces personnes passent donc « sous les radars » des services de renseignement et de police. Selon la VSSE, peu de détenus inscrits dans la BDC sont toutefois concernés.

V.3.4. La coopération internationale

L'échange d'informations, par notes écrites, avec les partenaires étrangers se fait sur la base d'une évaluation de la menace représentée par l'intéressé, pour autant que ces personnes aient un lien direct avec le pays partenaire. Ce besoin d'échanger avec le ou les partenaires est évalué au cas par cas (sauf exception, voir *infra*). Si l'individu veut s'installer dans un autre pays, la VSSE informera son partenaire du profil de l'intéressé.

Le cas des détenus à l'étranger en fin de peine, libérés et ensuite expulsés, retient également l'attention de la VSSE. Celle-ci explique faire face à une demande constante d'informations de la part des autorités belges ainsi que des partenaires étrangers quant à cette catégorie d'anciens détenus. Une fois la VSSE informée, par les autorités étrangères, du retour probable ou effectif de l'intéressé, elle traite ces dossiers comme les autres.

Synthèse passage classifié (secret) :

Sur la base de la L.R&S et des instructions du Collège des procureurs généraux, la VSSE envoie une copie de la note annuelle générique (voir IV.2.7.2.) à un partenaire étranger, à sa demande.

Cet échange respecte le cadre légal prévu dans la L.R&S (en particulier, en son article 19). Le Comité s'interroge toutefois sur la spécificité de cet échange d'informations avec un partenaire particulier et, surtout, sur l'usage qui en est fait par celui-ci. Le Comité s'inquiète en outre du partage d'informations sur des détenus ayant purgé leur peine et qui ne font

¹⁰⁵ Ce qui représente environ un tiers des détenus libérés ayant été condamnés pour faits de terrorisme ou radicalisés.

¹⁰⁶ Lors de la pandémie de Covid-19, de nombreuses personnes placées en centres fermés en vue de l'éloignement du territoire en ont été libérées pour raisons sanitaires et replacées dans des centres FEDASIL.

potentiellement pas ou plus l'objet d'un suivi par les services de renseignement et de sécurité belges ou par les LTF. Une telle démarche semble en outre contraire à l'approche au cas par cas supposée guider l'échange d'informations avec les partenaires étrangers (voir *supra*).

VI. CONCLUSIONS

En février 2022, sur environ 10 700 détenus, CelEx comptabilisait 136 détenus terro et identifiés comme radicalisés. Malgré le faible taux de récidive terroriste suggéré par différentes études scientifiques, un seul cas peut avoir des lourdes conséquences. Inquiétude sociale et politique, le danger de récidive terroriste est dès lors également pris au sérieux par les services de renseignement. Si le SGRS restreint son action à une compétence avant tout théorique, la VSSE assure le suivi des détenus terro et/ou radicalisés tout au long de l'exécution de leur peine ainsi qu'après leur libération.

Dans le cadre de la Stratégie TER, la VSSE travaille étroitement avec ses partenaires afin d'assurer ce suivi. Cette mission implique en effet une coordination entre différents acteurs tels que les services de renseignement et de police, l'OCAM, la justice via ses parquets ou encore les Maisons de Justice. Lors de la détention comme après la libération, les partenaires échangent régulièrement afin d'assurer un suivi rapproché des individus concernés. À ce stade de l'évaluation, le Comité permanent R se doit de constater que le système de suivi fonctionne.

Pendant la détention, les discussions et échanges ont lieu dans le cadre des réunions du GT opérationnel Prisons. Comme base de discussions, les sources humaines de la VSSE et les observations du personnel pénitentiaire constituent des sources précieuses d'informations sur le déroulé de la peine. Pour guider le suivi post-détention, la CEGP de la VSSE rédige des notes de fond de peine. Le suivi après la libération est alors défini en concertation avec l'ensemble des partenaires au sein des LTF.

La comparaison avec les modèles français et britannique (voir Annexe 4 – classifiée) a amené le Comité permanent R à s'interroger sur l'opportunité d'un service de renseignement pénitentiaire. Dédié au recueil actif d'informations par le personnel pénitentiaire formé à cette fin¹⁰⁷, un tel service est intégré au sein de la plus large communauté nationale du renseignement en France et au Royaume-Uni.¹⁰⁸ En Belgique, la VSSE, l'OCAM et DJSOC/Terro encouragent plutôt la désignation de *prison information officers* dans chaque établissement pénitentiaire afin d'y suivre le phénomène terroriste et extrémiste.¹⁰⁹ L'engagement de coordinateurs de sécurité annoncé en décembre 2021 par le ministre de la Justice semble être une alternative prometteuse dont il faudra observer la concrétisation.

Au vu des résultats de l'enquête de contrôle, et pour autant que la VSSE puisse coopérer avec l'ensemble des prisons, le Comité réfute l'idée d'un nécessaire service de renseignement pénitentiaire. En effet, la coopération étroite entre la VSSE et la DG EPI permet une récolte satisfaisante d'informations. Les plateformes de concertation, et en particulier le GT Prisons et les LTF, ainsi que la banque de données commune TF semblent en outre assurer une bonne circulation de l'information, au-delà des éventuelles différences de définitions et de priorités entre les services (en particulier la VSSE et la DG EPI). La principale difficulté rencontrée dans le cadre du suivi des (anciens) détenus terro ou radicalisés semble davantage toucher au

¹⁰⁷ Cela implique de veiller à certain nombre d'exigences au niveau du personnel, de l'organisation, des ressources, des formations, de l'équipement mais aussi de la doctrine quant à la mise en place d'une fonction spécifique de renseignement pénitentiaire.

¹⁰⁸ Un degré de coopération élevé devrait donc être instauré afin de veiller au volume, à la qualité des informations recueillies et à la rapidité avec laquelle celles-ci seraient transmises aux différents partenaires. Il serait également indispensable de consigner dans des protocoles d'accord ou MoU les dispositifs d'échange d'informations et de renseignement qui auraient été définis avec lesdits services partenaires.

¹⁰⁹ Note VSSE.

manque structurel de moyens qui oblige la VSSE (et ses partenaires) à prioriser ses dossiers. La coordination entre les services prévue dans le cadre de la Stratégie TER et de ses différentes plateformes de concertation permet toutefois de pallier le manque de ressources.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. QUANT À LA VSSE

VII.1.1. Quant à l'échange d'informations avec les partenaires belges

Le Comité invite le ministre de la Justice à organiser de manière régulière des sessions d'information au sein de chaque établissement pénitentiaire afin de veiller à ce que toutes les prisons soient sensibilisées à l'importance et à l'intérêt de l'échange d'informations avec la VSSE.

Le Comité recommande à la VSSE d'élaborer un plan d'action visant à investir dans ses relations avec les acteurs socio-préventifs, non pas dans l'unique but de récolter de l'information mais d'obvier tout sentiment de méfiance, en engageant une réflexion plus large sur le phénomène de radicalisation en prison et ses ressorts psycho-sociaux.

VII.1.2. Quant à la désignation de coordinateurs de sécurité au sein des prisons

Lancé en décembre 2021, le projet pilote de la DG EPI autour des coordinateurs de sécurité ne pourra être évalué qu'à moyen terme. Si le Comité juge le projet prometteur, il conviendra d'évaluer, d'une part, la compatibilité d'une telle fonction avec des tâches de management et, d'autre part, les modalités de la coopération avec la VSSE. Le Comité encourage dès lors une concertation entre la VSSE et la DG EPI quant à l'opérationnalisation des missions et la formation des coordinateurs de sécurité. Le Comité invite le ministre de la Justice à lui remettre un rapport d'évaluation du projet pilote au premier semestre 2024.

VII.1.3. Quant au projet de protocole d'accord VSSE - DG EPI

Le Comité invite le ministre de la Justice à clarifier, dans le protocole d'accord entre la VSSE et la DG EPI, la coopération concrète entre la VSSE et les coordinateurs de sécurité, et à prendre toutes les mesures nécessaires visant la finalisation, d'ici la fin 2022, du protocole en discussion depuis 2016.

VII.1.4. Quant à la coopération avec les partenaires étrangers

Le Comité invite la VSSE à clarifier les raisons du partage, avec certains partenaires étrangers, de la liste des détenus inscrits dans les BDC et arrivant à fond de peine. Le Comité appelle en outre à une plus grande prudence quant au respect du droit à l'oubli des détenus ayant purgé leur peine et qui ne constituent plus une menace aux yeux des services belges. Le Comité rappelle également que l'extraction de listes des BDC est soumise à des dispositions légales

strictes et cumulatives.¹¹⁰ Cet aspect fera l'objet d'un contrôle approfondi ultérieur par les deux instances compétentes, à savoir le C.O.C. et le Comité permanent R.

Le Comité permanent R souhaite recevoir un état des lieux du suivi des recommandations adressées à la VSSE pour le 31 décembre 2022.

VII.2. QUANT AU SGRS

Le Comité attire l'attention du SGRS sur son interprétation très restrictive de sa compétence dans cette matière. Le Comité recommande de maintenir et de renforcer davantage les contacts existants avec la VSSE au sein de la plateforme CT afin de s'assurer que le champ d'action du SGRS, avant tout théorique, ne laisse aucune brèche dans le suivi des (anciens) détenus terro et/ou radicalisés.

Le Comité invite les ministres de la Défense et de la Justice à adopter un arrêté royal afin de rendre effectif l'accès du SGRS à SIDIS Suite. Le Comité recommande au SGRS de prévoir des procédures internes quant à l'accès et aux modalités d'utilisation de ce logiciel.

Le Comité permanent R souhaite recevoir un état des lieux du suivi des recommandations adressées au SGRS pour le 31 décembre 2022.

VII.3. QUANT À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les contours et facteurs de la récidive terroriste demeurent flous. Le Comité encourage le ministre de la Justice à soutenir les projets de recherche académique et scientifique sur cette matière afin d'obtenir une meilleure image du phénomène de récidivisme chez les individus condamnés pour terrorisme. Partagés avec les services de renseignement, les résultats de ces recherches permettront d'adapter leur stratégie et leurs moyens aux besoins réels.

¹¹⁰ Voir COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2018*, 96 ('VI.2.4. L'information des bourgmestres et la transmission (d'extraits) des cartes d'information ou de listes à des instances tierces') et COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2019*, 88-89 ('VI.2.2.6. La transmission des listes').

VIII. ANNEXE 1 : CONTEXTE JURIDIQUE GLOBAL

I. CODE PÉNAL

Les infractions terroristes sont reprises aux articles 137¹¹¹ à 141^{ter} du Code pénal (CPen), Titre Premier *Ter* et la récidive spéciale, propre aux infractions terroristes, n’y a pas été retenue. En cas de récidive, les peines ne seront donc pas spécifiquement augmentées et seule la récidive générale, reprise aux articles 54 à 57^{bis} du CPen, sera retenue et appliquée.

Au cours de ces vingt dernières années¹¹², le CPen, en son Titre I *Ter* « Des infractions terroristes », a évolué. Différentes lois modifiant le CPen ont permis à l’arsenal judiciaire de s’adapter aux réalités des nouvelles menaces terroristes.

C’est ainsi que peuvent compter au rang des infractions terroristes les homicides volontaires, les coups et blessures volontaires, les empoisonnements, les mutilations, les actes de torture, les traitements inhumains, les prises d’otages, les enlèvements, les destructions, dégradations massives et incendies ou explosions de tous sites nationaux stratégiques, matériels divers ou autres systèmes informatiques notamment, les captures d’aéronefs, les actes de piraterie, les infractions en relation avec les explosifs et les armes conventionnelles, nucléaires ou chimiques, les libérations de substances dangereuses, les perturbations ou interruptions d’approvisionnement en eau et électricité. Peuvent encore constituer des infractions terroristes, les destructions ou dégradations massives de biens privés ou publics, ou la menace d’exécuter celles-ci¹¹³. De même, bien sûr, que la participation à un groupe terroriste¹¹⁴ ou l’aide à la commission d’une infraction terroriste¹¹⁵.

D’autres lois viendront encore compléter la liste des infractions terroristes reprises au CPen. Ainsi, les compléteront, notamment,

- la Loi du 18 février 2013 incriminant toute personne qui diffuse un message incitant à la commission d’infractions terroristes, qui recrute, forme ou donne des instructions en vue de commettre une infraction terroriste¹¹⁶;
- et la Loi du 20 juillet 2015 incriminant toute personne qui quitte (ou entre sur) le territoire national en vue de la commission (ou contribution à), en Belgique ou à l’étranger, d’une infraction visée aux articles 137, 140 à 140^{quinquies}¹¹⁷ et 141 à l’exception de l’infraction visée à l’article 137 § 3, 6°¹¹⁸.

¹¹¹ L’article 137, §§1^{er}, 2 et 3 du CPen définit l’infraction terroriste comme « une infraction qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d’intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d’un pays ou d’une organisation internationale ». L’article 139 du CPen définit, lui, le groupe terroriste qui est « toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l’article 137 du Code pénal ».

¹¹² Le Titre Premier *ter* « Des infractions terroristes » s’est vu modifié par la loi du 19 décembre 2003, Art. 2, et qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 29 décembre 2003.

¹¹³ Art. 137, §§ 3 CPen.

¹¹⁴ Art. 140 CPen.

¹¹⁵ Art. 141 CPen.

¹¹⁶ Art. 140^{quater} CPen.

¹¹⁷ Participation à une activité d’un groupement terroriste, dont fourniture d’informations ou de matériel, diffusion de messages, recrutement, enseignement à la fabrication et à l’utilisation d’explosifs ou encore suivi de formations terroristes quelconques.

¹¹⁸ Art. 140^{sexies} CPen.

Les articles 138 et 140 du CPen énumèrent les différentes peines encourues selon les types d'infractions terroristes commises et l'implication de la personne poursuivie. Les peines encourues pour commission d'infractions terroristes ont, toutes, été portées à des minima bien supérieurs par rapport à celles encourues dans tout autre cadre, ces peines pouvant aller d'un emprisonnement d'un an au moins¹¹⁹ à la peine de réclusion criminelle à perpétuité¹²⁰.

Enfin, quant aux poursuites des infractions terroristes, la loi a également prévu un régime dérogatoire permettant les poursuites en Belgique lorsque l'étranger n'est pas trouvé en Belgique et qu'il a commis l'infraction à l'étranger contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union Européenne ou d'un organisme créé conformément à un traité européen et qui a son siège en Belgique^{121 122}. Les poursuites peuvent avoir lieu mais uniquement à la requête du Procureur Fédéral ou du Procureur du Roi¹²³.

II. LOI DU 23 MAI 1990 RELATIVE AU TRANSFÈREMENT INTERÉTATIQUE DES PERSONNES CONDAMNÉES

En droit interne, la matière du transfèrement interétatique est régie par la loi du 23 mai 1990¹²⁴ sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées¹²⁵, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition¹²⁶ ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté¹²⁷.

Si la loi du 23 mai 1990 régit le transfèrement interétatique, elle régleme également les conditions et les modalités de la prise en charge des mesures de surveillance décidées à l'étranger pour les personnes condamnées ou libérées, à l'étranger, sous condition. Par ailleurs, cette loi règle encore l'exécution, en Belgique, des peines privatives de liberté prononcées à l'étranger mais, plus encore, elle régleme les conditions et les modalités de la révocation d'une décision de suspension conditionnelle ou de sursis conditionnel à la peine. Ces dispositions règlent, en outre, la reprise de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de privation de liberté d'un condamné de nationalité belge qui se serait soustrait à l'exécution de la peine ou de la mesure à l'étranger et ce, lorsqu'un traité international ou une convention internationale le prévoit¹²⁸ explicitement.

III. LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

En droit interne, la matière de la détention préventive est régie par les dispositions de la loi du 20 juillet 1990¹²⁹ relative à la détention préventive (LDP), loi qui a été modifiée par la loi du 31 mai 2005¹³⁰ et, plus récemment encore, par celle du 5 février 2016¹³¹ modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant dispositions diverses en matière de justice dite Loi pot-pourri II¹³².

¹¹⁹ Art. 138, §1^{er}, 1°.

¹²⁰ Art. 138, §3, 3°.

¹²¹ Art. 10^{ter}, 4° et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

¹²² M-A BEERNAERT, H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure Pénale, 9^{ème} édition, 2021, p. 108.

¹²³ Art. 10^{ter}, 4°, al. 3 à 7 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

¹²⁴ MB., 20 juillet 1990, loi modifiée par la loi du 26 mai 2005, MB., 10 juin 2005.

¹²⁵ M-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la Procédure Pénale, 2021, pp. 2203-2206.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 2207.

¹²⁷ *Idem.*

¹²⁸ Voyez l'Art. 68 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

¹²⁹ M.B., 14 août 1990.

¹³⁰ M.B., 16 juin 2005.

¹³¹ M.B., 19 février 2016.

¹³² Sur les modifications apportées par cette loi en matière de détention préventive, voyez notamment D. VANDERMEERSCH, « Numéro spécial : Pot-pourri II, les modifications en matière d'instruction et de détention préventive », JT., 2016, pp. 424-427.

L'incarcération d'une personne présumée innocente entrera toujours en contradiction avec les articles 5, §1^{er}, c)¹³³ et 6, §2¹³⁴ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi qu'avec l'article 12 de la Constitution selon lequel la liberté individuelle est garantie.

Dans le cadre d'une instruction judiciaire, un prévenu peut se voir inculpé. L'inculpé est défini comme la personne contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité, appréciation qui ne relève que de la seule compétence du juge d'instruction¹³⁵. Un mandat d'arrêt peut alors être décerné et l'inculpé se voir placé en détention préventive ou être remis en liberté, simple ou sous conditions probatoires.

La LDP énumère les conditions de fond¹³⁶ applicables à la détention préventive. Ainsi, la détention préventive ne peut être une peine avant la peine prononcée par un tribunal et celle-ci, prononcée, ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement. Des indices sérieux de culpabilité sont, en outre, impératifs et il est encore exigé que la détention préventive soit une absolue nécessité pour assurer la sécurité publique, pour éviter un risque de récidive, de fuite, collusion ou disparition de preuves. La détention préventive doit encore apparaître comme la solution ultime qui ne se justifie que lorsque les autres options disponibles¹³⁷ seraient insuffisantes à protéger tous les intérêts en cause, dont ceux de l'inculpé¹³⁸. Et qu'enfin, à tous moments de la procédure¹³⁹, la détention préventive peut être levée par le juge d'instruction ou les chambres d'instruction¹⁴⁰, à la demande du Ministère public, du Conseil de l'inculpé ou sans aucune demande expresse même, mainlevée soit simple, soit assortie de conditions probatoires à respecter¹⁴¹.

IV. LOI DU 9 DÉCEMBRE 2004 RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

En droit interne, le droit commun de l'entraide judiciaire internationale est régi par la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du Code d'Instruction Criminelle.

¹³³ « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ».

¹³⁴ « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

¹³⁵ Art.61bis, al. 1^{er} CICr.

¹³⁶ Art. 16, §1^{er} LDP.

¹³⁷ Une surveillance électronique, par exemple.

¹³⁸ L'inculpé définit la personne contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité, appréciation qui relève de la compétence du seul juge d'instruction au regard de l'article 61bis, al. 1^{er} du CICr et qui est créatrice de droits pour celui-ci qui se voit reconnaître, dès lors de son inculpation, comme une partie au procès.

¹³⁹ Art 25 LDP.

¹⁴⁰ CHC ou CMA.

¹⁴¹ Art 35 LDP.

V. LOIS DU 17 MAI 2006 RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES PERSONNES CONDAMNÉES À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ¹⁴² ET AUX DROITS RECONNUS À LA VICTIME DANS LE CADRE DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE, ET À L'INSTAURATION DES TRIBUNAUX D'APPLICATION DES PEINES

Le législateur vota deux lois, le 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et l'autre relative à l'instauration des Tribunaux d'Application des Peines (TAP)¹⁴³, venue compléter la première mentionnée qui définit, elle, les différentes modalités d'exécution des peines et en fixe les conditions et les procédures d'octroi et d'application. Il s'agit de la permission de sortie, du congé pénitentiaire, de l'interruption de l'exécution de la peine, de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération conditionnelle, de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire et de la remise ainsi que de la libération provisoire pour raisons médicales¹⁴⁴. Cette loi prévoit, en outre, la possibilité pour le Juge de l'Application des Peines (JAP) de réduire les peines prononcées en cas de concours d'infractions et de remplacer une peine d'emprisonnement dont la partie effective ne dépasse pas un an par une peine de travail en cas de survenance d'éléments nouveaux.

Les deux lois mentionnées instaurent donc les TAP, fixent la répartition des compétences entre le ministre de la Justice et les tribunaux, et déterminent les procédures applicables. Ainsi, dans le cadre de l'exécution des peines, divers acteurs (ministre, TAP et JAP) sont impliqués et plusieurs facteurs pris en compte dont la situation légale du détenu, le type de modalité d'exécution de la peine (octroyé au terme d'un délai déterminé par la loi), de la catégorie de la peine (distinction faite entre les peines inférieures ou supérieures à trois ans), sans oublier que l'octroi d'une sortie doit être examinée en regard des contre-indications légales¹⁴⁵.

Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une modalité d'exécution, un dossier est constitué. La DG EPI est ainsi responsable de la préparation et de l'évaluation des éventuelles modalités d'exécution de la peine dans le cadre de la réinsertion. Divers avis sont émis dont l'avis du Directeur qui est une formalité substantielle, après entretien informel¹⁴⁶ avec le condamné¹⁴⁷ et examen des pièces du

¹⁴² M-A BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans, Waterloo, Kluwer, 152 p.

¹⁴³ L'existence des Tribunaux de l'Application des peines est consacrée à l'Art. 157, al. 4 Const. tel que modifié le 1 décembre 2002.

¹⁴⁴ Le législateur a voulu réserver un régime particulier à la libération provisoire pour raisons médicales (Art. 72-80 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et dont dispositions entrées en vigueur le 12 janvier 2015 - AR du 30 décembre 2014, MB., 12 janvier 2015). Cette compétence relève de la compétence du seul JAP quel que soit le taux des peines de privation de liberté à exécuter. Elle peut être accordée au condamné détenu (le JAP n'est pas compétent pour octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas détenu, n'ayant pas encore été écroué - Cass., 16 octobre 2019, RG. P.19.0952.F, Pas., 2019) pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé (à cet égard, des évaluations médicales sont indispensables et doivent se retrouver au dossier). Elle est octroyée pour autant qu'il n'y a pas de contre-indications quant aux risques de commission de nouvelles infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de sa peine, et notamment sur le fait qu'il puisse importuner ses victimes, pour autant encore qu'il ait un milieu d'accueil prêt à le recevoir et qu'il accepte toutes les conditions qui lui sont fixées. Voyez aussi O. NEDERLANDT et P. DERESTIAT, La libération provisoire pour raisons médicales par le juge de l'application des peines, JT, 2016, pp. 233-244.

¹⁴⁵ Les risques de soustraction de la peine, de commission d'infractions graves pendant la permission de sortie ou celui d'importuner les victimes.

¹⁴⁶ La loi du 5 mai 2019 a, en effet, supprimé la possibilité pour le condamné d'être entendu par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire, possibilité dont les condamnés ne faisaient pratiquement plus usage.

¹⁴⁷ Art. 31, §1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, et renvoyant aux Artt. 49, §3, 50, §2 et 95/3, §1^{er}, al. 1 de la même loi.

dossier¹⁴⁸, dans le cadre de la procédure d'octroi de n'importe quelle modalité d'exécution de la peine par le TAP. Le dossier comprend ainsi

- Une copie de la fiche d'écrou reprenant toutes les condamnations en cours d'exécution ainsi qu'une copie intégrale, aux fins de vérification des états de récidive, des jugements, en ce compris ceux ayant fait l'objet d'un appel en cours, et arrêts divers ;
- L'exposé des faits pour lequel la personne a été condamnée, réalisé par le Ministère Public¹⁴⁹ ;
- Un extrait du casier judiciaire reprenant toutes les condamnations antérieures pour lesquelles aucune réhabilitation n'a été accordée, en ce compris les peines de travail prononcées. Toutes les décisions ordonnant le sursis mais également les suspensions du prononcé ainsi que les internements y figurent également et impérativement ;
- Le rapport du Directeur¹⁵⁰, document contenant l'analyse du Directeur qui porte sur les conditions de fond de la mesure envisagée, l'analyse des contre-indications, l'évaluation du plan de reclassement social et sur les moyens de rencontrer les contre-indications éventuelles. Pour les condamnés étrangers, l'avis porte également sur la situation de séjour et les modalités qui seront imposées par l'Office des Etrangers ;
- Le rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent¹⁵¹ si le condamné subit une peine pour faits de terrorisme ou si le condamné présente des signes d'extrémisme violent, l'avis du Directeur devant contenir une appréciation de la nécessité d'imposer un parcours d'accompagnement adapté¹⁵² ;
- Le mémoire éventuel du condamné ou du Conseil de celui-ci ;
- Les informations transmises par les parties civiles (dédommagements, ...), la situation de séjour du condamné, les informations sur les affaires pénales en cours, tous les avis préalables du Directeur, toutes les décisions antérieures du TAP et un plan de réinsertion obligatoire¹⁵³ sauf en cas de modalité prise quant à l'éloignement du territoire ou de la remise¹⁵⁴ ;
- Et tous autres documents éventuellement nécessaires à la complétude du dossier.

Suite à l'audience tenue au TAP et de l'acceptation par le condamné de toutes les conditions qui lui ont été imposées, un jugement dans le cadre duquel le TAP peut encore soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles s'avèrent absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou nécessaires dans l'intérêt des victimes¹⁵⁵, est rendu. Ainsi, quant aux condamnés pour actes de terrorisme ou présentant des signes d'extrémisme violent, le juge peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine à l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté auprès d'un service ou d'une personne spécialisée dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent et, dans ce cas, le TAP fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre ce parcours¹⁵⁶. Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est, en outre, communiqué aux autorités et instances suivantes :

¹⁴⁸ Le Directeur peut, en outre, solliciter un rapport au service psycho-social de l'établissement pénitentiaire ou au service des Maisons de Justice (Art. 2 de l'AR du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du Directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel.

¹⁴⁹ Art. 51 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

¹⁵⁰ Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, p. 33.

¹⁵¹ Par extrémisme violent, le législateur entend le fait de promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie (Art. 32 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées).

¹⁵² Art. 32, §2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, renvoyant aux Artt. 49, §3 et 50, §2 de la même loi.

¹⁵³ Art. 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

¹⁵⁴ Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, pp. 28-30.

¹⁵⁵ Art. 40 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

¹⁵⁶ Art 41, §2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

- le Chef de Corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira ;
- la Banque de Données Nationale¹⁵⁷ ;
- le Directeur de la Maison de Justice (MJ) de l'Arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné ;

La matière, assurément complexe, peut être synthétisée en un tableau permettant de circonscrire l'ensemble des possibilités pour un détenu de recouvrer la liberté, même partielle ou temporaire.

Autorités compétentes (pour modalités d'exécution des peines)	Modalités	Base légale (Loi du 17 mai 2006)
Ministre (DG EPI)	<ul style="list-style-type: none"> permission de sortie congé pénitentiaire placement en maison de transition interruption de l'exécution de la peine libération en vue d'un éloignement (imminent) ou d'un transfert d'un étranger condamné 	Artt. 4, 6, 9/1, 15 et 20/1
JAP et TAP	<ul style="list-style-type: none"> détention limitée surveillance électronique libération conditionnelle mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise 	Artt. 21, 22, 24 et 25/3
JAP	<ul style="list-style-type: none"> libération provisoire pour raisons médicales remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail 	Artt. 72 et 87
TAP	<ul style="list-style-type: none"> mise à la disposition du Tribunal de l'Application des Peines (faculté de libération sous surveillance) 	Art. 95/2

VI. LOI DU 5 MAI 2014 RELATIVE À L'INTERNEMENT

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement¹⁵⁸ confie le contentieux de l'exécution de l'internement¹⁵⁹ à la chambre de protection sociale du TAP et régit les procédures relatives aux modalités d'exécution de l'internement (placement, transfèrement, permissions de sortie et congés, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai et libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, libération définitive).

L'internement est une mesure à durée indéterminée qui ne prend fin que lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée octroie la libération définitive¹⁶⁰, ce qui suppose qu'à l'expiration du délai d'épreuve de la libération à l'essai, le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait

¹⁵⁷ Art. 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police (LFP).

¹⁵⁸ L'internement de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internées les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée (Art. 2 de la loi du 5 mai 2014).

¹⁵⁹ Art. 76, §1^{er}, al. 1^{er}, et 78, al. 2 CJud.

¹⁶⁰ Art. 72 de la loi du 5 mai 2014.

raisonnablement plus à craindre que la personne commette de nouvelles infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité de tiers¹⁶¹.

La procédure en matière d'internement est extrêmement lourde et la chambre de protection sociale du TAP ne peut statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat¹⁶². Les finalités de l'internement¹⁶³ requièrent que la chambre de protection sociale du TAP puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où elle doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci.

La chambre de protection sociale du TAP, composée d'un juge la président, d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique¹⁶⁴, est compétente pour statuer sur les modalités d'exécution de l'internement. La compétence personnelle du TAP vise donc tant le suivi des personnes détenues que celles qui ne le sont plus et les internés, celui-ci se poursuivant jusqu'à la date de la libération définitive¹⁶⁵ des intéressés.

La loi prévoit une première audience rapprochée afin de permettre à l'interné de bénéficier, dans les meilleurs délais, des soins adéquats en un établissement qui sera désigné et dans lequel l'internement sera exécuté¹⁶⁶ (placement ou transfèrement) voire d'octroyer une autre modalité d'exécution de l'internement (permissions de sorties et congés, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai, libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et libération définitive).

VII. LOI DU 5 MAI 2019 ET LES BANQUES DE DONNÉES « EXÉCUTION DES PEINES »¹⁶⁷

La loi relative au statut juridique externe des condamnés fut encore modifiée, partiellement, par une loi du 5 mai 2019, et ces modifications ne portaient pas, *sensu stricto*, sur les modalités d'exécution des peines mais sur la création de banques de données « Exécution des peines ».¹⁶⁸

La loi du 5 mai 2019¹⁶⁹ porte dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque de données des actes notariés qui institue au sein du SPF Justice une Banque de Données informatisées « SIDIS Suite » concernant notamment les données relatives à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté¹⁷⁰. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, ont notamment accès aux données de « SIDIS Suite », les services de police, les services de renseignement, l'OCAM, le Ministère Public et les magistrats du siège des juridictions pénales.¹⁷¹

¹⁶¹ Art. 66 de la loi du 5 mai 2014.

¹⁶² Art. 81, §2 de la loi du 5 mai 2014.

¹⁶³ Art. 2 de la loi du 5 mai 2014.

¹⁶⁴ Art. 78, al. 3 CJud.

¹⁶⁵ Art. 635, §§1^{er}, al. 1, et 2 CJud.

¹⁶⁶ Art. 35 de la loi du 5 mai 2014.

¹⁶⁷ M-A BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la Procédure Pénale*, 2021, p. 671.

¹⁶⁸ Cette loi n'est pas à confondre avec celle, publiée le 24 mai 2019, portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes qui, elle, introduit dans le Code d'Instruction criminelle des dispositions permettant au Procureur du Roi de diligenter des devoirs d'enquête en vue de rechercher les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine privative de liberté principale ou à une mesure d'internement (artt. 520bis à 520septies du CICr.)

¹⁶⁹ *M.B.*, 19 juin 2019.

¹⁷⁰ Art. 3 de la loi du 5 mai 2019.

¹⁷¹ Art. 7 de la loi du 5 mai 2019.

VIII. CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

La VSSE et le SGRS sont également tenus par des circulaires ministérielles (CM), reprises au tableau récapitulatif suivant.

Document	Objet
Circulaire du 22 mai 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la Justice	Echange d'informations et suivi des <i>Terrorist Fighters</i> (TF) et des Propagandistes de Haine (PH), et dont l'objet est de régler la gestion de l'information, la prise de mesures et la collaboration coordonnée entre les services concernés au sein des <i>NTF</i> et <i>LTF</i> .
Circulaire commune du 18 février 2019, signée par le Ministre de la Justice (Gouvernement fédéral), le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la promotion de Bruxelles (Gouvernement de la Communauté française), le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales (Gouvernement de la Communauté germanophone) et le Ministre flamand du Bien-Être (Gouvernement de la Communauté flamande)	Approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme. Cette circulaire confère un nouveau mandat aux MJ (dépendant de la FWB et Région flamande) avec la mise en place d'un parcours visant à détourner les détenus radicalisés de la mise en pratique, avec violence, de leurs idées radicales et à préparer leur réinsertion en concertation avec la prison.
<i>Memorandum of Understanding</i> (MoU) Terro (Forum CT) du 3 avril 2019	Mise en place d'une Plateforme d'Echange d'Informations <i>Counter Terrorism</i> (Forum CT) au sein de chaque ressort de Cour d'Appel en matière de terrorisme, les informations échangées concernant des indices d'une menace ou d'une activité terroriste dans le ressort. En sont membres la VSSE, le SGRS, PolFed et l'OCAM. Ses missions sont le partage des informations pertinentes entre les services opérationnels et la coordination des appuis opérationnels directs.

IX. CIRCULAIRES DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX (COL)

A côté de la L.R&S et des autres normes déjà évoquées, des circulaires du Collège des procureurs généraux (COL) ont été édictées. Ces directives, prises par les Procureurs Généraux, concernent plus particulièrement le monde judiciaire ainsi que les services de police, et non pas directement les services de renseignement, mais jouent un rôle dans le suivi qui peut être donné au cours des *LTF* et autres lieux de prise de décisions. Celles-ci ont encore incontestablement une influence sur le travail des services de renseignement quant aux échanges d'informations qu'ils peuvent avoir avec leurs autres partenaires tels l'OCAM, les services de police ou les parquets.

Les COL principales sont reprises et détaillées dans le tableau suivant.

Document	Objet
<p>COL 9/2005 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ayant pour objet l'approche judiciaire en matière de terrorisme.</p>	<p>La COL regroupe l'ensemble des directives constituant la base d'une approche judiciaire globale et cohérente en matière de terrorisme. Ces directives sont particulièrement importantes pour le Parquet Fédéral mais également pour les Parquets d'instance.</p>
<p>COL 12/2005 CONFIDENTIELLE du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ayant pour objet la Loi organique des services de renseignement et de sécurité.</p>	<p>La COL traite des formes de collaboration entre les autorités judiciaires, la VSSE et le SGRS. Elle officialise et balise l'assistance technique des services de renseignement et leur permet d'apporter une expertise et une contextualisation au dossier mais leur donne surtout un accès au dossier judiciaire en cours avec la possibilité de transmission d'informations, de part et d'autre.</p>
<p>COL 11/2013 commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ayant pour objet l'exécution des peines et mesures, et l'échange d'informations concernant :</p> <p>-le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions ;</p> <p>-la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées.</p>	<p>La COL a pour objectifs de</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser les missions et les compétences des autorités judiciaires ; -définir plus précisément les missions des services de police, tant fédérale que locale ; -préciser le rôle des autres intervenants dans le suivi des personnes en liberté sous conditions, tels que la DG EPI et l'AGMJ ; -et veiller à la collaboration et à l'échange des informations entre ces services. <p>La circulaire consacre encore une attention toute particulière aux conditions imposées aux personnes remises en liberté (dans l'intérêt des victimes) afin de permettre aux services de police un contrôle efficace de ces conditions.</p>
<p>COL 10/2018 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ayant pour objet les conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent.</p>	<p>La COL formule des conditions concrètes pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme, ou connues pour leur engagement dans un contexte d'extrémisme violent. Ces propositions doivent être perçues comme un instrument de travail pour le magistrat dans le cadre de sa mission relative à l'exécution des peines et à la liberté sous conditions. Elles ne sont pas limitatives. Ces propositions doivent permettre au magistrat de travailler « sur mesure » en fonction du justiciable, de sa situation individuelle et de la problématique concrète.</p>
<p>COL 18/2020 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel relative à l'approche judiciaire en matière des <i>Foreign Terrorist Fighters</i>, des <i>Homegrown Terrorist Fighters</i>, des Propagandistes de Haine, des Extrémistes Potentiellement Violents et des Personnes Condamnées pour Terrorisme.</p>	<p>La COL attire l'attention en particulier sur les aspects judiciaires contenus dans ces textes et comprend des directives particulières pour les magistrats de parquet et la police judiciaire en matière d'approche judiciaire systématisée des <i>Foreign Terrorist Fighters (FTF)</i>, des <i>Homegrown Terrorist Fighters (HTF)</i>, des Propagandistes de Haine (PH), des Extrémistes Potentiellement Violents (EPV) et des Personnes Condamnées pour Terrorisme (PCT).</p>
<p>COL 02/2021 CONFIDENTIELLE du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel</p>	<p>La COL est le résultat d'une concertation étroite entre les services de renseignement et de sécurité et les autorités</p>

<p>relative à la collaboration entre la VSSE et le SGRS et les autorités judiciaires, remplaçant la COL 9/2012, portant le même titre et abrogée.</p>	<p>judiciaires. L'objet de la COL est la collaboration générale entre le Ministère Public et les services de renseignement et de sécurité quant aux contacts et à l'échange de données ainsi qu'en ce qui concerne l'assistance des services de renseignement et de sécurité dans le cadre de certaines enquêtes pénales, notamment quant</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux méthodes spécifiques et exceptionnelles et à l'incidence de l'enquête de renseignement sur l'enquête pénale ; -à la transmission réciproque écrite de données classifiées et non classifiées ou qui pourraient encore être soumises au secret de l'instruction ; -à l'assistance technique des services de renseignement et de sécurité ; -aux perquisitions et autres saisies opérées dans les lieux où les services de renseignement et de sécurité exercent leurs activités ; -et à la désignation d'un magistrat de référence au sein des parquets généraux, du parquet fédéral et des parquets d'instance.
---	--

IX. ANNEXE 2 : CELLULE DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME (CSIL-R)¹⁷²

La loi du 30 juillet 2018¹⁷³ portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme prévoit, au sein de chaque commune, la création¹⁷⁴ d'une CSIL-R qui est, en principe, composée du bourgmestre, du chef de corps de la police locale ou son *Information Officer*¹⁷⁵ et du fonctionnaire communal compétent. Aucun service de renseignement et de sécurité n'y participe. Le bourgmestre peut inviter des membres du personnel d'autres services de la commune¹⁷⁶ ainsi que des membres de services relevant des compétences des entités fédérées¹⁷⁷ à y participer, dans la mesure où ces personnes peuvent apporter une contribution utile, la loi prévoyant encore qu'un participant, pourtant tenu au secret professionnel, peut y révéler des informations confidentielles au motif que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un besoin social impérieux¹⁷⁹.

En vue de prévenir la commission d'infractions terroristes, les CSIL-R, plateformes multidisciplinaires à l'approche socio-préventive (partage d'informations entre les partenaires sociaux locaux et la police), ont pour objectif de discuter collectivement des situations sociales de personnes en voie de radicalisation problématique (détection précoce) afin, le cas échéant, de mettre en place un trajet de suivi individualisé (programme d'accompagnement sur mesure) pour chacune d'entre elles. Il ne s'agit aucunement d'objectifs de « déradicalisation », les CSIL-R se focalisant sur la réintégration en général de l'individu *a priori* radicalisé et problématique. Les CSIL-R sont compétentes pour toutes les formes de radicalisation, soit les radicalisations islamiste et ultra-nationaliste, les extrémismes de droite¹⁸⁰ et de gauche mais encore les radicalisations en matière animale, climatique, environnementale, ...

Quant aux nécessaires interactions entre les CSIL-R¹⁸¹ et les LTF, celles-ci ressortent en filigrane de la Stratégie TER. Ces interactions ne sont clairement pas optimales et sont tout à fait insuffisantes,

¹⁷² Voyez également la note OCAM « Résultats de l'enquête sur les CSIL-R », OCAM, 2021.

¹⁷³ M.B., 14 septembre 2018.

¹⁷⁴ Recommandée par la Commission d'enquête parlementaire relative aux attentats du 22 mars 2016 et encouragée (seulement) par la Circulaire ministérielle du 22 mai 2018.

¹⁷⁵ Au sein des zones de police, un *Information Officer* a été désigné et formé afin de soutenir son chef de corps dans son approche de la radicalisation, de l'extrémisme et de terrorisme. Il est le premier point de contact pour signaler les situations problématiques, le seul partenaire à participer tant à la LTF qu'à la CSIL-R et est la courroie de transmission de l'information entre le niveau local (CSIL-R) et le niveau provincial (LTF).

¹⁷⁶ Les CPAS sont parfois parties invitées aux CSIL-R.

¹⁷⁷ Les acteurs de l'enseignement ainsi que les services locaux de la jeunesse peuvent être également invités à participer aux CSIL-R, ainsi que les Maisons de Justice (MJ), en Flandre pour ces dernières, aucun accord n'ayant encore été signé avec les maisons de Justice francophones quant à leur participation aux LTF. Les Centres Psycho-Médico-Social (PMS) sont plus enclins à intervenir dans le cadre des CSIL-R en Flandre mais quasiment aucunement en Wallonie.

¹⁷⁸ Le CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes ou les Radicalismes Violents), dépendant des MJ et de la FWB, a toujours refusé de participer aux CSIL-R, refus *a priori* structurel faute d'autorisations reçues ensuite de l'absence d'un cadre juridique quelconque. Le refus du CAPREV de participer aux CSIL-R complique évidemment les possibilités d'une étude de cas multidisciplinaire harmonisée.

¹⁷⁹ 11 associations avaient introduit un recours contre cette disposition, recours rejeté par la Cour Constitutionnelle par son Arrêt 52/2021 du 1^{er} avril 2021.

¹⁸⁰ Voyez Rapport OCAM, Résultats de l'enquête sur les CSIL-R, OCAM, avril 2021, p. 13. Les extrémistes de droite semblent souvent moins pris en charge par les services sociaux que ceux suivis pour radicalisation islamiste.

¹⁸¹ Voyez Rapport OCAM, Résultats de l'enquête sur les CSIL-R, OCAM, avril 2021, pp. 10 et sv. L'OCAM note que l'évaluation interne des CSIL-R est plutôt négatif, expliquant la notation par l'absence de cadre juridique et estimant que la réglementation et les directives quant à l'organisation et au fonctionnement

quoique plus importantes au nord que dans le sud du pays, même si les deux parties considèrent cet échange d'informations primordial¹⁸².

A la date du 26 mai 2021, 304 CSIL-R étaient recensées sur le territoire, certaines regroupant plusieurs villes et communes. 50 communes ne disposaient pas encore de CSIL-R.¹⁸³

internes des CSIL-R ne sont pas claires, et les attentes des participants, quand il y en a, ne sont pas rencontrées. L'absence d'interactions entre CSIL-R est également pointée.

¹⁸² Voyez Rapport OCAM, Résultats de l'enquête sur les CSIL-R, OCAM, avril 2021, pp. 17 et sv. Les membres des CSIL-R ne sont pas suffisamment conscients du fonctionnement réel et de la mission d'une *LTF*. Les informations détenues par les CSIL-R ne sont donc parfois pas transmises aux *LTF*, les CSIL-R considérant celles-ci comme non pertinentes. C'est ainsi que certaines entités, extrémistes de droite par exemple, reprises sous statut en BDC ou ayant été suivies en *LTF*, ne font parfois pas l'objet d'échange d'informations entre CSIL-R et *LTF*, échange pourtant crucial dans le cadre d'un suivi pourtant prioritaire de l'évolution d'une entité.

¹⁸³ SPF Intérieur – DG Sécurité & Prévention.

X. ANNEXE 3 : SUIVI DES MINEURS D'AGE

A la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat, les Communautés sont devenues compétentes quant à délinquance juvénile. La Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le Décret du 18 janvier 2018¹⁸⁴ portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, entré en vigueur pour les mineurs délinquants le 1^{er} mai 2019. La Communauté flamande a adopté le Décret du 15 février 2019¹⁸⁵ sur le droit applicable en matière de délinquance juvénile qui, dans sa quasi-totalité, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019. La Commission communautaire commune a adopté l'ordonnance du 16 mai 2019¹⁸⁶ relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, pour l'heure, et sauf erreur, non encore entré en vigueur. La Communauté germanophone n'a pas encore adopté de texte. Par conséquent, actuellement, la loi du 8 avril 1965 reste encore d'application tant sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale que sur le territoire de la Communauté germanophone.

1. LIMINAIRES

Les personnes qui commettent un fait qualifié infraction avant qu'ils n'aient atteint l'âge accompli de 18 ans sont considérés comme mineurs d'âge et, à ce titre, disposent, d'une protection particulière, ce qui ne veut pas dire pour autant que ceux-ci ne peuvent pas faire l'objet de rédaction de procès-verbaux par les forces de police. Les auditions de ces mineurs sont cependant soumises à des règles strictes.

Un dossier relatif à un mineur peut également faire l'objet d'une instruction et un juge d'instruction spécialement chargé des affaires qui sont de la compétence du Tribunal de la Jeunesse est alors désigné par le Président du Tribunal de Première Instance¹⁸⁷. L'article 49 de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article 106 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse¹⁸⁸ prévoient la possibilité de saisines de juges d'instruction spécialisés en matière de jeunesse pour prendre des mesures à l'égard de mineurs d'âge justiciables normalement de la compétence du juge de la jeunesse « dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue »¹⁸⁹. L'article 106, alinéa 4, du Code de la prévention prévoit de manière explicite que le Ministère Public peut solliciter en cours d'instruction le dessaisissement du mineur en application de l'article 125 du Code de la prévention. En dehors de l'hypothèse du dessaisissement¹⁹⁰, un mineur ne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt¹⁹¹. L'article 38 du Décret flamand du 15 février 2019 sur le droit applicable en matière de délinquance juvénile ou l'article 89 de l'ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse prévoient les mêmes dispositions en matière de dessaisissement pris en application de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965.

Enfin, et quant au suivi effectif des mineurs d'âge, la loi du 5 mai 2019 crée notamment une banque de données informatisées concernant les données à caractère personnel et informations nécessaires à l'exercice adéquat des missions légales ou réglementaires de suivi, d'accompagnement et de contrôle par les autorités des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou

¹⁸⁴ M.B., 3 avril 2018.

¹⁸⁵ M.B., 26 avril 2019.

¹⁸⁶ M.B., 5 juin 2019.

¹⁸⁷ Art. 9 de la loi du 8 avril 1965.

¹⁸⁸ Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, MB., 3 avril 2018.

¹⁸⁹ E. FRENCKEN, « Le rôle dévolu au juge d'instruction, Ann. dr., 1971, pp. 142 et sv. ; Fr. TULKENS, Th. MOREAU, Droit de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 803 - 813.

¹⁹⁰ L'article 76, §3 du Code judiciaire institue une chambre spécifique, la Chambre de dessaisissement, au sein du tribunal de la jeunesse, avec application du droit pénal commun et la procédure pénale commune.

¹⁹¹ Art 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou de l'Art. 125 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont ou ont été remises en liberté¹⁹². Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de suivi, d'accompagnement ou de contrôle des personnes concernées mais aussi dans le cadre des enquêtes pénales, les services de police, le Ministère Public et les magistrats du siège des juridictions pénales ont accès aux données de cette banque¹⁹³.

En règle, la VSSE ne les suit pas sinon que par les rapports qui en sont faits dans le cadre des LTF, la police locale suivant activement ces problématiques en collaboration avec les Régions et Communautés et les parquets¹⁹⁴ en étant systématiquement avisés. Les contacts avec les Régions, le service Institutions publiques de protection de la jeune (IPPJ) et les CSIL se font via le département 'Countering Violent Extremism' de l'OCAM.

2. FÉDÉRATION WALLONIE - BRUXELLES (FWB)

Quant aux mineurs d'âge au sein de la Fédération Wallonie - Bruxelles, le Comité permanent R a reçu le 23 juillet 2020 de la ministre compétente une réponse selon laquelle au 1^{er} janvier 2020, aucun mineur suspecté ou jugé pour des faits qualifiés « infraction d'implication dans des activités terroristes »¹⁹⁵ n'était pris en charge dans un service résidentiel public, que ce soit en institution publique de protection de la jeunesse ou au centre communautaire pour mineurs dessaisis. L'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse signale par ailleurs ne pas avoir eu connaissance d'une classification concernant les mineurs (FTF, HTF et PH).

3. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Dans son courrier du 4 mai 2020, le ministre du Gouvernement Flamand en charge des mineurs explique ne pas avoir actuellement accès à la BDC et recevoir donc mensuellement une liste des mineurs d'âge qui ressortent de la BDC. Il incombe dès lors aux services d'aide à la Jeunesse de vérifier dans ses propres bases de données les similitudes ainsi que les mesures d'aide à la jeunesse existantes afin de pouvoir en rendre compte à l'OCAM.

A la date du 18 janvier 2020, 18 mineurs d'âge (pour la Région flamande) étaient répertoriés dans la BDC comme FTF, HTF ou PH. De ces 18 mineurs, 3 ressortent des systèmes d'enregistrement de l'Aide à la jeunesse flamande.

¹⁹² Art. 10 de la loi du 5 mai 2019.

¹⁹³ Art. 12, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 5 mai 2019.

¹⁹⁴ Notons encore les contacts étroits entre les magistrats Jeunesse et Terro dans les arrondissements judiciaires, aux fins de faire passer l'information au plus vite vers les LTF.

¹⁹⁵ Également qualifiés d'association de malfaiteurs par les magistrats, ce qui pourrait expliquer l'incertitude quant aux statistiques exactes en cette matière.